

SDAGE
2010-2015

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Bassin Artois-Picardie

**DISTRICTS ESCAUT, SOMME ET CÔTIERS MANCHE MER DU NORD
ET MEUSE (PARTIE SAMBRE)**

- 1» LA DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU**
- 2» LE CONTEXTE ET LES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DU SDAGE**
- 3» LES OBJECTIFS DU SDAGE**
- 4» LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS DU SDAGE**
- 5» LES ANNEXES**

SOMMAIRE

1» LA DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU	4	4» LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS DU SDAGE	18
2» LE CONTEXTE ET LES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DU SDAGE	6	■ 4.1 Enjeu 1 : la gestion qualitative des milieux aquatiques	19
■ 2.1 Objectif du SDAGE	6	■ 4.2 Enjeu 2 : La gestion quantitative des milieux aquatiques	21
■ 2.2 Contenu du SDAGE	6	■ 4.3 Enjeu 3 : La gestion et la protection des milieux aquatiques	23
■ 2.3 Calendrier d'élaboration du SDAGE	7	■ 4.4 Enjeu 4 : Le traitement des pollutions historiques	27
■ 2.4 Portée juridique du SDAGE	8	■ Table des orientations	30
■ 2.5 Identification des autorités responsables	9	■ Table des dispositions	31
■ 2.6 Moyens d'accès aux documents de référence	11	LES ANNEXES	37
3» LES OBJECTIFS DU SDAGE	12		
■ 3.1 Les objectifs de qualité des eaux de surface	12		
■ 3.2 Les objectifs de quantité des eaux de surface	14		
■ 3.3 Les objectifs de qualité et de quantité des eaux souterraines	14		
■ 3.4 Les objectifs liés aux zones protégées	15		
■ 3.5 Les substances prioritaires et dangereuses	16		



La Scarpe à Douai

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ». Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006.

« L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ». Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000.

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ». Charte de l'Environnement, article 2, établie par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005.

« Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ». Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

Le cycle naturel de l'eau a contribué, depuis l'origine, à façonner glaciers, rivières et fleuves, lacs et étangs, zones humides, eaux souterraines, lagunes littorales et milieu marin. Tout naturellement,

la ressource disponible et ces divers milieux ont été mis à contribution pour satisfaire les besoins vitaux de l'homme (eau potable, santé) et de divers usages marchands (industrie, agriculture, navigation, aquaculture et pêche, tourisme...) ou non marchands (paysage, cadre de vie, éducation...).

L'activité humaine et économique a ainsi progressivement influencé ce cycle naturel de l'eau en construisant les infrastructures artificielles (retenues, canaux de navigation, canaux d'irrigation...), en émettant des pollutions de diverses natures, en prélevant de la ressource en eau et en aménageant le territoire. Le changement climatique constaté ou prévisible, de même que les évolutions récentes ou attendues des besoins de la société et des comportements individuels, constituent autant de pressions supplémentaires sur ce système complexe de la gestion de l'eau.

Sont ainsi assez clairement identifiés de multiples enjeux environnementaux et socio-économiques pour lesquels interviennent potentiellement de très nombreux acteurs.

Dans ce contexte et pour répondre aux défis d'une gestion durable de l'eau, une logique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques a été progressivement instaurée depuis près de cinquante ans par le législateur. Ainsi, sur chacun des grands bassins hydrographiques français, un Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Dans le bassin Artois-Picardie, comme dans les autres bassins métropolitains, le premier SDAGE a été approuvé en 1996. Sa révision a été engagée en 2002 pour aboutir au présent SDAGE. Cette révision a notamment permis d'intégrer les objectifs d'un texte désormais essentiel pour la politique de l'eau, la Directive Cadre européenne sur l'Eau, transposée en droit par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.

La Directive Cadre européenne sur l'Eau fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015, sauf exemptions (reports de délais, objectifs moins stricts).

Les objectifs du SDAGE sont donc ambitieux et demandent un effort important. Le SDAGE constitue l'outil de la politique de l'eau du bassin, commun à tous les acteurs et construit dans un esprit permanent de concertation.

■ Contexte d'élaboration et portée juridique du SDAGE et du programme de mesures

La répartition de la ressource en eau dans le temps et dans l'espace, la prise en compte des dimensions sociale, économique et environnementale et la satisfaction de tous les usages président à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques au sein du bassin hydrographique. Menée avec le souci de l'intérêt général et de celui des générations futures, elle intègre la nécessaire conciliation entre la préservation des intérêts écologiques et la satisfaction des usages économiques et sociaux comme cela est rappelé dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ainsi que dans le code de l'environnement au L 210-1 2°.

PRÉFACE

Cette conciliation s'opère au sein du Comité de Bassin, souvent qualifié de « Parlement de l'eau » car il rassemble les représentants des acteurs de l'eau du bassin. Ce comité, institué dès 1964 par la première loi sur l'eau et dont les fonctions ont été étendues à la planification par la seconde loi sur l'eau du 3 janvier 1992, élabore et adopte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). L'État, garant de l'intérêt général, approuve ce schéma directeur et adopte le « programme de mesures » identifiant les actions clés pour contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux définis par le schéma directeur.



Séance du Comité de Bassin



LA DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU 1

1.1 L'ASPECT INTERNATIONAL

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 adopte la gestion de l'eau par bassin hydrographique (les districts hydrographiques) et demande une coordination internationale pour les districts hydrographiques s'étendant sur le territoire de plusieurs États membres. Elle demande en particulier de coordonner le plan de gestion et les programmes de mesures établis par chacun des États membres concernés.

Le territoire du bassin Artois-Picardie est situé à l'amont de deux districts hydrographiques internationaux pour :

- l'Escaut qui prend sa source au nord de St Quentin (02), traverse la Belgique pour se jeter en mer du Nord aux Pays-Bas ;
- la Meuse dont la Sambre est un affluent.

Depuis la signature de nouveaux accords internationaux le 3 décembre 2002 à Gand (Belgique), la coordination internationale de ces deux districts hydrographiques internationaux se fait au sein de deux Commissions :

- la Commission Internationale de l'Escaut (CIE),
- la Commission Internationale de la Meuse (CIM).

Les différents États membres de ces Commissions se sont donnés comme objectif de réaliser, par district, un plan de gestion unique constitué des plans de gestion par État, et propre à chaque État, et d'une partie, dite faîtière, constituant la synthèse de la coordination internationale des plans de gestion de chaque État. Cette coordination concerne notamment les objectifs et les dérogations (délais, objectifs).

La rédaction de ces parties faîtières est réalisée à partir des travaux des délégations qui participent aux différents groupes de travail des commissions Escaut et Meuse. Elles devraient être disponibles en 2009. Le projet réalisé en décembre 2008 a été mis en consultation sur le site internet www.eau-artois-picardie.fr sans faire l'objet d'observations.

L'élaboration des parties faîtières des plans de gestion des districts s'appuie sur les questions et enjeux importants d'intérêt commun à l'échelle des districts qui ont été adoptés par les commissions internationales Escaut et Meuse en 2005.

■ Les questions importantes pour le district de l'Escaut sont les suivantes :

1. La reconquête de la qualité des eaux de surface transfrontalières (qualité biologique et physico-chimique, caractéristiques hydromorphologiques, connaissance des sédiments et des possibilités de leur assainissement) ;
2. En particulier, le suivi coordonné des polluants spécifiques pour l'Escaut et leur réduction ;
3. La prévention des pollutions des eaux souterraines et la protection de la

ressource, en particulier pour les aquifères transfrontaliers ;

4. L'échange d'information pour le développement de programme de mesures selon l'approche coût-efficacité ;
5. La gestion préventive des inondations et des sécheresses ;
6. La collaboration en vue de la mise en œuvre, par chaque État ou Région, des mesures appropriées pour une gestion intégrée de l'Escaut ;
7. Une bonne compréhension réciproque des informations échangées et la coordination des objectifs environnementaux au niveau transnational.

→ Elles sont détaillées sur le site www.isc-cie.com.

■ Les questions importantes pour le district de la Meuse sont les suivantes :

1. Altérations hydromorphologiques : la Meuse, un aspect naturel et une grande valeur écologique sur de nombreux tronçons et affluents, mais aussi de nombreux aménagements (écluses, barrages ou dérivations, ...) qui ont anthropisé le lit et les berges, créé des obstacles à la circulation des poissons migrateurs ;
2. Qualité - pollutions classiques (organiques, azotées et phosphorées) : encore une cause de dégradation des cours d'eau du bassin de la Meuse ; une nécessaire réduction des nutriments liés aux sources ponctuelles (rejets urbains et industriels) et diffuses (pratique culturale, élevage) ;

3. Qualité - pollutions historiques : un problème pour la gestion des sédiments ;

4. Quantité : une nécessaire approche intégrée qui associe la prévention et la protection contre les inondations à la protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
5. Quantité : une attention particulière à porter à la problématique de l'érosion et sa réduction dans une perspective de maintien de la capacité naturelle d'écoulement des rivières ;
6. Quantité - déficit et gestion durable : des usages qui doivent respecter les principes de gestion durable, notamment pour atténuer les effets des sécheresses ;
7. Eaux souterraines : qualité de la majorité des eaux souterraines menacée par les émissions diffuses de nitrates et de phytosanitaires. Préserver les ressources est indispensable à l'approvisionnement en eau potable. Des problèmes de quantité se posent pour quelques nappes d'eau souterraine ;
8. Gestion : une nécessaire approche intégrée et une gestion plus harmonisée des données.

→ Elles sont détaillées sur le site www.cipm-icbm.be/

Elles reprennent les altérations morphologiques, la qualité des eaux de surface et notamment les pollutions classiques et les autres pollutions, les aspects quantitatifs avec les inondations, les déficits et la gestion durable, et les eaux souterraines.

Ces questions importantes pour les districts internationaux de l'Escaut et de la Meuse sont prises en compte dans les principaux enjeux pour

le bassin Artois-Picardie tels qu'ils sont présentés dans le paragraphe 2.2.2.

1.2 DES SPÉCIFICITÉS NATIONALES

Dans la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 transposant la DCE en droit français, le

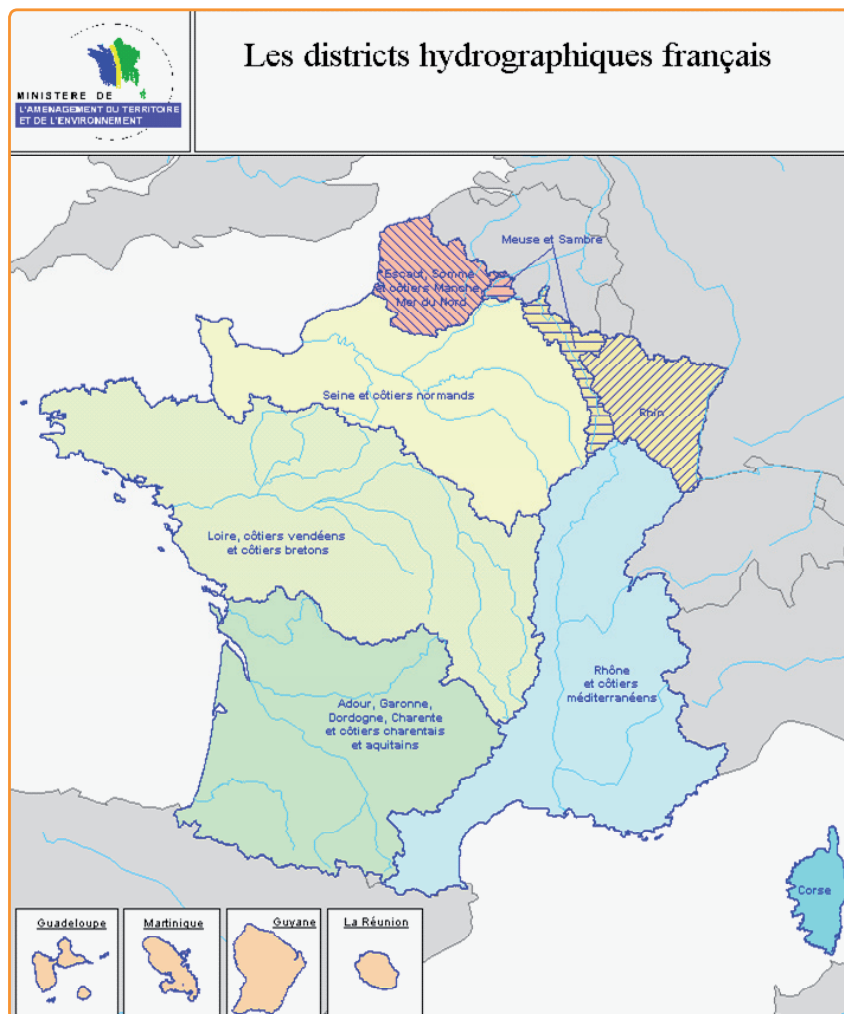
plan de gestion est assimilé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) déjà prescrit par la loi n° 93-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Ainsi le SDAGE est élargi à tous les domaines visés par la DCE : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières, ...

A l'inverse le plan de gestion, version française, est enrichi des domaines, a priori non prévus par la DCE : objectifs quantitatifs pour les eaux superficielles, extraction des granulats, sécurisation de l'alimentation en eau potable, pollutions historiques, ...

Théoriquement, le rattachement du bassin Artois-Picardie à deux Districts internationaux devrait impliquer l'élaboration de deux SDAGE, un par dis-

trict. En pratique, un seul document est réalisé car les méthodologies et dispositions sont identiques sur l'ensemble du territoire.





Canal de Seclin

2.1 OBJECTIF DU SDAGE : METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU

Le SDAGE est un document de planification décentralisée, bénéficiant d'une légitimité publique et d'une portée juridique, qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Artois-Picardie.

C'est l'article L.212-1 du code de l'environnement qui indique que le SDAGE : « fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux ». Cette gestion vise à assurer (art. L211-1 du Code de l'Environnement) :

1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement, par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5. La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de

l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La large consultation des parties prenantes réalisée pour l'élaboration du SDAGE formalise pour chacune des masses d'eaux concernées l'équilibre demandé

La gestion équilibrée de la ressource en eau s'inscrit donc de manière large dans la Charte de l'Environnement (Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005) et notamment son article 6 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

2.2 CONTENU DU SDAGE

Le plan actuel du document se présente en deux parties : la première fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux, la seconde propose les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE. Le SDAGE est, par ailleurs, complété par des documents d'accompagnement, un programme de mesures et une déclaration résumant la prise en compte des différents avis formulés pendant la phase de consultation.

LE CONTEXTE 2

et les étapes de l'élaboration du SDAGE

2.2.1 Objectifs de qualité et de quantité des eaux

L'ensemble des milieux aquatiques, superficiels (rivières, lacs, eaux de transition (estuaires) et eaux côtières) et souterrains est concerné. Chacun de ces milieux est subdivisé en « masses d'eau cohérentes sur le plan de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques. La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel les objectifs de qualité et de quantité doivent être atteints. C'est l'unité de base pour l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures et pour rendre compte à la Commission Européenne de l'état des eaux et des pressions qui s'y exercent.

Les cartes des masses d'eau figurent en annexes A cartes 2 et 3 et C carte 8.

Les objectifs sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

- un bon état écologique et chimique, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon potentiel écologique et à un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraine ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Décret 2005-475 du 16 mai 2005 et l'arrêté de mars 2007 complètent cette liste par des objectifs de réduction des rejets des substances prioritaires et de suppression, à terme, des rejets des substances « prioritaires dangereuses ».

Ces objectifs généraux sont déclinés, par masse d'eau, en fonction des actions à mettre en œuvre (programme de mesures) au regard notamment de leur coût.

■ 2.2.2. Orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau

Elles sont classées selon les principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin :

- la gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

■ 2.2.3. Le programme de mesures

Le programme de mesures de bassin est un document de synthèse à l'échelle du bassin qui doit accompagner le SDAGE (arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE). Il est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Il identifie les mesures prises sur la période 2010-2015 en application des orientations fondamentales du SDAGE pour atteindre les objectifs inscrits dans le SDAGE. Il présente le coût de mise en œuvre des mesures.

Cette synthèse à l'échelle du bassin comporte deux parties, conformément à la circulaire de définition des programmes de mesures :

- une entrée géographique par unité hydrographique indiquant les principaux enjeux, les principales mesures pour atteindre les objectifs et quelques éléments de coûts par domaine ;

- une entrée thématique qui, en reprenant le plan du SDAGE, permet de mettre en relation les groupes d'orientations du SDAGE et les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du territoire.

■ 2.2.4. Document d'accompagnement

Le SDAGE est accompagné, à titre informatif, des documents suivants :

- une présentation synthétique relative à la gestion de l'eau dans le bassin,
- une présentation des dispositions tarifaires et de récupération des coûts,
- un résumé du programme de mesures,
- un résumé du programme de surveillance,
- les éléments du tableau de bord du SDAGE,
- un résumé des dispositions d'information et de consultation du public,
- une évaluation du potentiel de développement de la production d'hydroélectricité,
- le 9^{ème} Programme d'interventions de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le SDAGE fera l'objet d'un suivi régulier dont les résultats figureront dans son tableau de bord. Il est l'outil d'information privilégié pour rendre compte au public de l'avancement du SDAGE. Ce tableau de bord fera l'objet d'une mise à jour annuelle. Il s'attache à :

- permettre de suivre les évolutions et les préconisations du programme de mesures au travers d'indicateurs qui y sont corrélés,
- apporter un éclairage quant aux évolutions de la qualité des milieux aquatiques et des masses d'eau,
- mettre à disposition des instances, lorsque cela est possible, des éléments de prospective quant aux effets des aménagements, des travaux engagés sur la période de référence mais non encore réalisés,
- évaluer l'impact socio-économique de la mise en œuvre du SDAGE tant en terme de coûts, et de leur répartition entre les secteurs

économiques, que d'avantages pour ces secteurs et la collectivité dans son ensemble.

■ 2.2.5. Le rapport environnemental

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, soumis à la consultation du public, est accompagné d'un rapport environnemental prévu aux articles L.122-6 et R.122-20 du code de l'environnement et de l'avis du préfet coordonnateur de bassin établi en application des articles L.122-7 et R.122-19 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental requis au titre de la directive européenne du 27 juin 2001 est une procédure qui vise à mieux apprécier, en amont des projets, les incidences sur l'environnement.

Il présente les aspects suivants :

- un résumé des objectifs du SDAGE, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans et documents, dont les plans de planification territoriale et d'urbanisme (SDR, SCOT, Schémas départementaux de carrière, ...) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le document ;
- une analyse exposant les effets notables probables de la mise en œuvre du SDAGE sur l'environnement et notamment, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ; sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les zones Natura 2000 ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de SDAGE a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du SDAGE sur l'environnement et en assurer le suivi.

2.3 CALENDRIER D'ÉLABORATION DU SDAGE DU DIAGNOSTIC AUX ACTIONS : UNE LARGE CONSULTATION

La Directive Cadre sur l'Eau représente une réelle évolution pour la gestion de l'eau française.

Si elle en reprend le système de gestion par bassin versant, elle y apporte des évolutions importantes qui amènent à repenser le SDAGE du bassin Artois-Picardie en profondeur :

- définir un objectif de résultat pour l'ensemble des cours d'eau, des eaux souterraines et des eaux littorales en fonction de leurs caractéristiques écologiques (les « masses d'eau ») ;
- justifier de tout écart (délai, niveau d'objectif) par rapport à l'objectif de bon état et de non dégradation sur des critères économiques ou techniques ;
- développer un programme d'actions permettant d'atteindre ces objectifs : le « programme de mesures ».

Pour ce faire, le Comité de Bassin a, dans un premier temps, élaboré un « état des lieux » approuvé fin 2004, permettant de délimiter les masses d'eau du bassin, d'évaluer leur état actuel et probable en 2015, d'identifier les sources de pollutions à l'origine de leur dégradation, de décrire l'utilisation économique de l'eau et le financement des services de l'eau (« la récupération des coûts »).

Cet état des lieux a permis de mettre en avant les principaux enjeux de la gestion de l'eau à l'horizon 2015, c'est-à-dire les facteurs empêchant d'attein-

dre les objectifs proposés par la DCE en l'absence de volonté marquée pour une amélioration de la situation. Ces enjeux ont été soumis du 1er septembre au 31 décembre 2004 aux assemblées des collectivités et des chambres consulaires et du 2 mai au 2 novembre 2005 au public.

La consultation du public a été précédée, fin 2004 - début 2005, de 19 conférences-débats sur le thème de l'eau organisées sur le territoire du bassin et ouvertes à tous publics.

Lors de la consultation du public, du 2 mai au 2 novembre 2005, hors les espaces de consultation « réglementaires », à savoir : préfectures, sous-préfectures, bureaux de l'Agence de l'eau et des DIREN, 22 espaces consultations complémentaires ont été ouverts en partenariat avec le monde associatif, partenariat comportant un projet pédagogique (information, sensibilisation) accompagnant la consultation. Les autorités étrangères ont également été consultées.

Les projets successifs de SDAGE ont été soumis à l'avis du Comité de Bassin (2 à 3 fois par an de 2006 à 2009).

Le projet finalisé en décembre 2007 a été soumis à la consultation du public de mi-avril à mi-octobre 2008 puis aux institutions de janvier à mai 2009.

Le mode de consultation du public retenu est celui du questionnaire « toutes boîtes à lettres » (plus de 1.700.000 ménages concernés), complété par des avis recueillis sur des panels d'acteurs de l'eau et de citoyens représentatifs de la société civile.

Les institutions concernées étaient :

- *les conseils régionaux et généraux,*
- *les chambres consulaires : agriculture, commerce et industries, métiers,*
- *les conseils économiques et sociaux régionaux,*
- *les établissements publics territoriaux de bassin,*
- *les associations d'environnement et de défense des consommateurs,*
- *les commissions locales de l'eau,*
- *les fédérations, structures et organismes professionnels et patronaux,*

- *toute structure exerçant une compétence dans le domaine de l'eau : parcs naturels régionaux, comité de gestion des poissons migrateurs, communautés d'agglomération, syndicats d'eau potable et syndicats d'assainissement.*

Le SDAGE a été adopté par le Comité de Bassin le 16/10/2009 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin 20/11/2009.

2.4 PORTÉE JURIDIQUE DU SDAGE

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. À ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Les acteurs publics (État, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Les « programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau (liste en annexe J) doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE » (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement). Moins contraignante que celle de conformité, la notion de « compatibilité » implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE.

La force des prescriptions des futurs SDAGE dépend toutefois de la stricte prise en compte de l'objet que le législateur a assigné à ces schémas directeurs qui sont des documents de planification de la ressource en eau.

En application de l'article L. 214-7 du code de l'environnement, les dispositions du SDAGE s'appliquent aux installations classées. Par ailleurs, les schémas départementaux de carrière définis en

application de l'article L. 515-3 du même code, doivent également être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec le SDAGE, dans le domaine qu'il couvre, c'est-à-dire la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

En effet, le SDAGE concerne avant tout les actes de l'administration dans le domaine de l'eau, l'administration incluant l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Elaborés au sein des bassins, les SDAGE n'ont pas vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, le législateur n'a pas prévu que le SDAGE puisse, de lui-même, instituer un système d'autorisation préalable ou rajouter une formalité dans une procédure liée à une police administrative spéciale. De même, il ne peut porter atteinte à l'exercice de principes constitutionnels, comme la libre administration des collectivités territoriales ou à des droits reconnus par la loi ou encore concerner des dispositions réglementaires prises dans des domaines autres que l'eau. Il en va ainsi, par exemple, des règles définies par le code des marchés publics ou des procédures de consultation définies par le code de l'urbanisme.

Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT, art. L. 122-1 du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme (PLU, art. L. 123-1 du même code) et les cartes communales (art. L. 124-2 du même code) doivent également être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les orientations et les objectifs du SDAGE. Pour autant, affirmer qu'un PLU doit être compatible avec un SDAGE, ne signifie pas que le SDAGE peut contenir des règles de même nature que celles que l'on est en droit de s'attendre à ne trouver que dans le PLU : ainsi, l'affirmation dans un SDAGE de l'inconstructibilité d'une zone serait juridiquement très hasardeuse. En revanche, l'affirmation pour cette même zone d'objectifs particuliers de protection des écosystèmes aquatiques ou d'écoulement des crues, peut assurément conduire à l'illégalité d'un PLU qui irait à leur encontre. Le SDAGE ne doit, en effet, contenir que des dispositions concernant la ressource en eau même s'il s'impose, par un rapport de compatibilité, à des actes qui n'ont pas cet objet.

Enfin, en tant qu'outils de gestion de l'eau au niveau local, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), doivent naturellement être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec le SDAGE (art. L. 212-3 du code de l'environnement).

Le SDAGE peut, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires et des substances dangereuses, que ceux définis, au plan national, par les arrêtés du ministre chargé de l'environnement (art. R. 212-9 du même code).

Il identifie les sous-bassins et parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages (art. L. 212-1, point IX, du code de l'environnement), notamment hydroélectriques, est nécessaire afin de prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE mentionne les grandes orientations méthodologiques pour le classement des cours d'eau afin d'assurer la cohérence avec les objectifs environnementaux des schémas. Il identifie notamment les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique (art. L. 214-17 du code de l'environnement) nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. A partir de cette identification, le préfet coordonnateur de bassin établira une liste de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne pourra être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de concession ou de l'autorisation d'ouvrages existants sur ces cours d'eau sera également subordonné à des prescriptions.

En fixant des règles pour une gestion équilibrée et durable de la ressource, des orientations et des dispositions du SDAGE vont concourir à la réalisation de l'objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux, objectif de la Directive Cadre sur l'Eau figurant à l'article L. 212-1, point IV du code de l'environnement. De ce fait, des dispositions du

SDAGE relatives à la prévention de la détérioration de l'état des eaux constituent des mesures au sens de la Directive Cadre car contribuant à la réalisation des objectifs de cette directive.

Le SDAGE peut, par conséquent, orienter les différents documents cités plus haut vers des objectifs et des niveaux d'exigence particuliers en lien avec les caractéristiques des masses d'eau et les pressions des activités humaines qui s'y exercent.

Sa portée est donc vaste. Il s'applique aussi bien aux activités à venir qu'à celles existantes, aux documents de planification qu'aux décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, qu'il s'agisse de la police de l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

L'efficacité des prescriptions du SDAGE dépendra surtout du respect de deux exigences : la cohérence interne du document et la clarté de son écriture qui est la condition sine qua non pour que son contenu soit :

- *intégré par les autorités administratives locales chargées de prendre des décisions ou d'édicter des normes qui doivent être compatibles avec les SDAGE ;*
- *compris et appliqué par les administrés ainsi que par les juridictions qui seront chargées de sanctionner sa non prise en compte.*

S'appuyant sur le principe de compatibilité, le SDAGE, par ses orientations, ses objectifs et ses dispositions, contribue à l'intégration des règles de la gestion équilibrée et durable de la ressource dans les diverses politiques sectorielles, répondant ainsi à l'objectif d'intégration des politiques sectorielles et de la politique de l'eau que sous-tend la directive cadre, notamment avec l'examen des prévisions à long terme de l'offre et de la demande d'eau, la construction d'un scénario d'évolution et la prise en compte de l'environnement dans ses différents compartiments.

En outre, le SDAGE s'inscrit pleinement et participe aux plans nationaux dans le domaine de l'écologie et du développement durable :

- *stratégie nationale du développement durable qui vise à modifier les modes de production, faire évoluer les pratiques de consommations globales à long terme, ... mais aussi pour chacun, adapter ses actes au quotidien et agir dès maintenant (www.ecologie.gouv.fr) ;*
- *stratégie nationale pour la biodiversité (www.ecologie.gouv.fr) ;*

Il prend directement en compte et intègre les plans thématiques suivants :

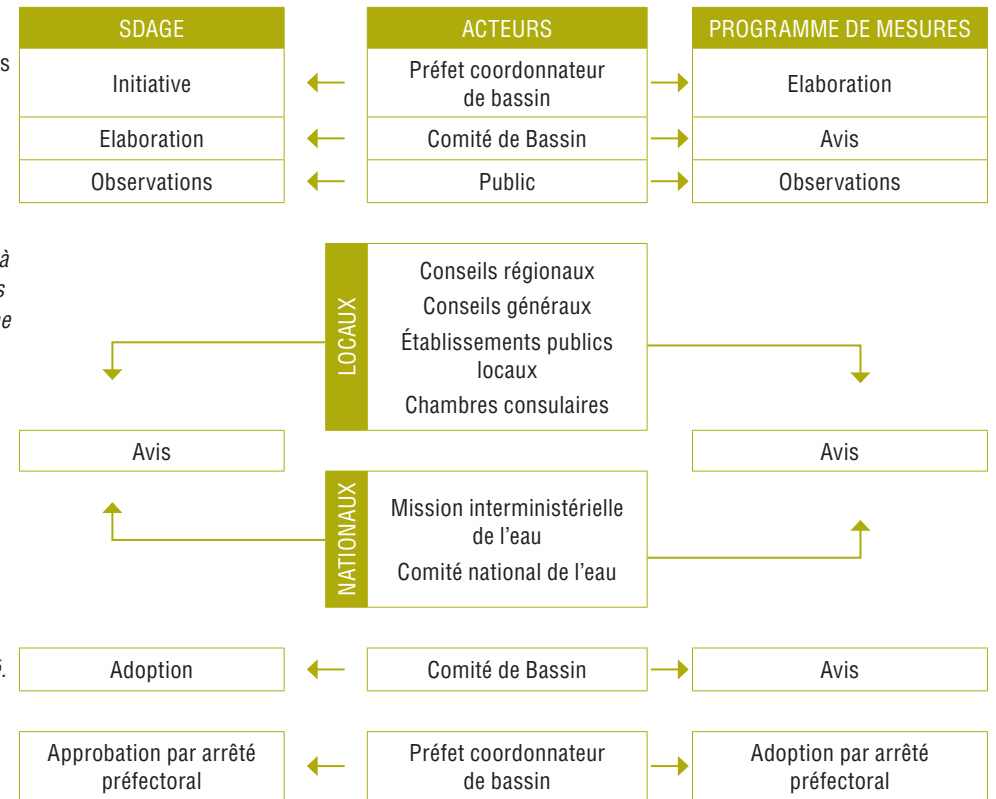
- *Les dispositions du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.*
- *Le Plan National Santé Environnement qui vise à répondre aux interrogations des français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement (www.sante.gouv.fr).*
- *Le Plan de gestion de la rareté de la ressource qui propose une action à moyen terme pour restaurer l'équilibre entre l'offre et la demande en eau (www.ecologie.gouv.fr).*
- *L'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.*
- *Les dispositions de la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique.*
- *Le Grenelle de l'environnement*
- *La trame verte et la trame bleue*

2.5 IDENTIFICATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES

■ 2.5.1 Au niveau du bassin Artois-Picardie

Le schéma, ci-après, identifie les acteurs associés et responsables de l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures.

LOI DU 21 AVRIL 2004 TRANSPOSANT LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (ART.L.212-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)



Elaboré par le Comité de Bassin, en concertation avec tous les acteurs de l'eau du bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il détermine en effet des orientations et les objectifs que l'administration, les collectivités territoriales, et plus généralement tous les acteurs de l'eau devront intégrer dans leurs processus de décision.

Le programme de mesures est quant à lui arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Les responsabilités de mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures sont partagées ; on observe trois grands pôles de responsabilités :

- *l'État, partenaire institutionnel majeur à travers ses missions de coordination, de programmation et de police des eaux,*

- les divers usagers et leurs groupements, socio-professionnels et associatifs,
- les élus, gestionnaires des collectivités et établissements publics locaux, auxquels les lois de décentralisation confèrent un large pouvoir de décision.

Cependant, au-delà des institutions, chaque citoyen joue un rôle dans la réussite du SDAGE, et plus globalement de toutes les politiques environnementales. Dans la mesure où le grand public est associé à son élaboration, celui-ci est de nouveau sollicité pour sa mise en œuvre. Les gestes au quotidien de chacun d'entre nous ont en effet des répercussions sur l'environnement et conditionnent par conséquent les résultats des politiques environnementales.

■ 2.5.2. Au niveau des districts internationaux

Les États et régions compétents pour la gestion de l'eau et la mise en œuvre de la DCE ont chacun défini la ou les autorité(s) compétente(s) pour la mise en œuvre de la DCE dans leur partie du territoire du District Hydrographique International (DHI) Escaut, ainsi que du DHI Meuse.

Ces autorités compétentes sont les suivantes :

FRANCE

Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Artois-Picardie
2, rue Jacquemars Giélée
59039 LILLE CEDEX

BELGIQUE

Gouvernement Fédéral de Belgique
Direction générale Environnement
SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
Quartier Vésale, 7ème étage
Rue Montagne de l'Oratoire 20, bte 3
1010 BRUXELLES

www.belgium.be/fr/environnement/index.jsp

RÉGION WALLONNE

Gouvernement Wallon
Ministre-Président
Rue Mazy 25-27
5100 NAMUR
<http://gov.wallonie.be/>

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Ministre-Président
Rue Ducale 9
1000 BRUXELLES

RÉGION FLAMANDE

Coördinatiecommissie Integraal Waterbeleid
A.Van de Maelestraat 96
9320 EREMBODEGEM
www.ciwvlaanderen.be

PAYS-BAS

Ministerie van Verkeer en Waterstaat
Postbus 20901
2500 EX DEN HANG
www.minvenw.nl

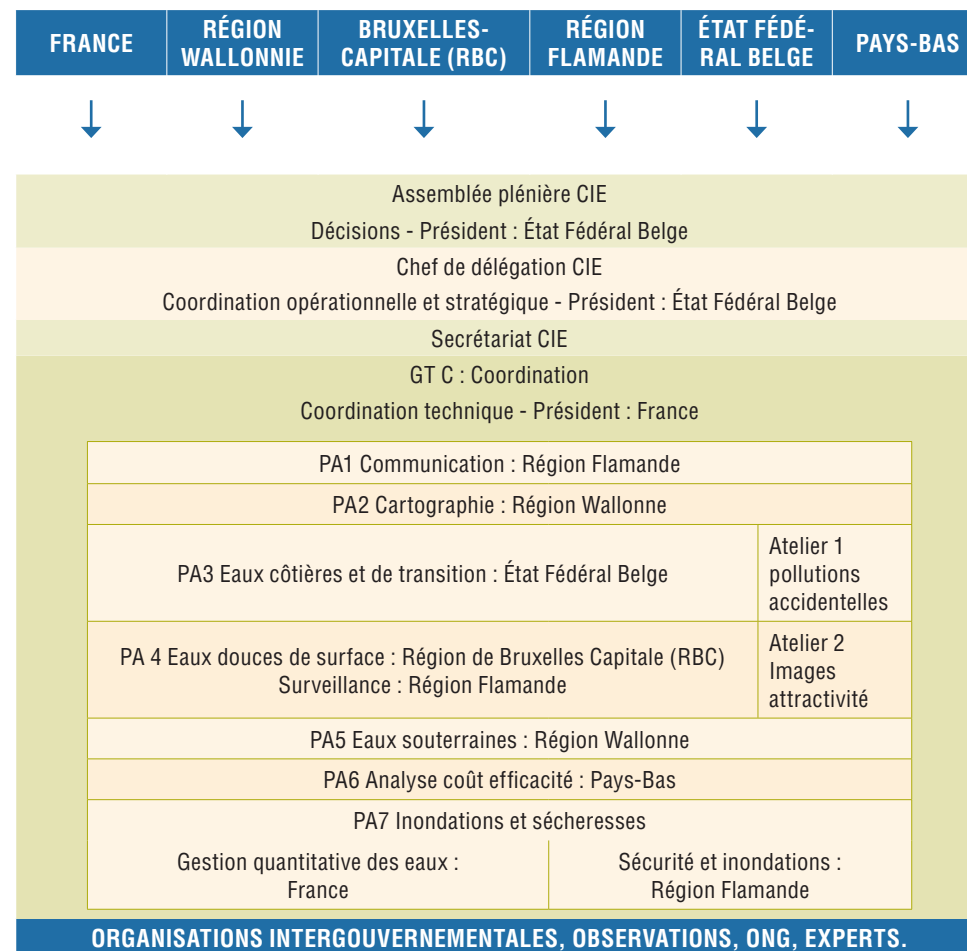
ALLEMAGNE

Ministerie Für Umwelt un Naturschutz
Landwirtschaft und Verbranchenschutz
des Landes Nordrhein - Westfalen
Schwannstrasse 3
40190 DÜSSELDORF

LUXEMBOURG

Ministère de l'Intérieur
19, rue de Beaumont
L-1219 LUXEMBOURG

L'ORGANISATION DES TRAVAUX AU SEIN DU DHI ESCAUT EST REPRISSE DANS LE SCHÉMA CI-APRÈS :



2.6 MOYENS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Selon l'article 14 de la Directive Cadre sur l'Eau, « sur demande, les documents de référence et les informations utilisés pour l'élaboration du projet de plan de gestion, sont mis à disposition ». Pour répondre à cette exigence, les services de documentation des agences de l'eau et de la direction de l'eau et de la biodiversité ont mis au point une méthode de travail commune pour collecter et référencer ces documents.

■ 25 types de documents regroupés en 5 grandes catégories ont été définis :

1. DOCUMENTS-CADRES :

textes officiels, circulaires méthodologiques, guides européens... ;

2. DOCUMENTS ÉLABORÉS :

exigés par la DCE, il s'agit des état des lieux, plan de gestion, programmes de mesures et de surveillance ;

3. DOCUMENTS TECHNIQUES :

sont référencées dans cette catégorie, les études existantes qui ont servi à la réalisation des documents élaborés et les études réalisées préalablement à l'écriture de ces documents, les notes techniques ;

4. DOCUMENTS DE GESTION :

sont répertoriées les remarques des lecteurs, le bilan des consultations du public, les enquêtes ;

5. DOCUMENTS DE VULGARISATION :

surtout à destination du grand public, il s'agit principalement des documents pédagogiques, des actes de colloques, des synthèses, des documents présentés aux instances de bassin.

Pour chaque type de document, l'organisme producteur et le public concerné ont été identifiés : documents « grand public », documents « public averti », documents « spécialistes ou experts ». Le référencement obligatoire ou non a été défini ainsi que sa diffusion ou non sur Internet.

Tous ces éléments sont détaillés dans le guide de référencement à l'usage des producteurs de documents DCE, consultable dans les centres de documentation et sur Internet.

Tous les documents dont le dépôt est obligatoire, sont référencés par le centre de documentation de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et sont disponibles, pour la plupart, en version papier et numérique.

La liste de ces documents, et une grande partie d'entre eux, sont accessibles sur le site Internet de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie www.eau-artois-picardie.fr).



LES OBJECTIFS DU SDAGE 3



Base des Près du Hem

L'état des lieux du bassin Artois-Picardie a permis de découper les milieux aquatiques en 98 « masses d'eau » homogènes de par leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologique. Ce chapitre présente dans un premier temps l'ensemble des objectifs à atteindre sur ces masses d'eau. Il spécifie dans un second temps les objectifs retenus pour chaque masse d'eau du bassin.

Les objectifs sont identifiés à l'article L-212.1 du code de l'environnement : « Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

1. Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;
2. Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
3. Pour les masses d'eau souterraine, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;
4. A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
5. Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II (zones protégées), notamment afin de réduire le traitement

nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine. »

Le Décret 2005-475 du 16 mai 2005 et la circulaire du 7 mai 2007 complètent cette liste par des objectifs de réduction des rejets des substances prioritaires et de suppression à terme des rejets des substances « prioritaires dangereuses ».

Parmi les objectifs fixés, un certain nombre d'entre eux résulte de textes européens, en particulier les objectifs de qualité issus des directives d'usage (eaux potabilisables, baignade, conchyliculture), ou de travaux nationaux, c'est le cas des limites du bon état écologique.

■ Les objectifs du SDAGE à fixer sont :

- le très bon état pour les masses d'eau en très bon état actuel,
- le bon état,
- le bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées,
- un objectif moins strict.

L'objectif de non détérioration s'applique sur l'ensemble des masses d'eau.

Les objectifs affichés sont ambitieux, mais laissent des possibilités de dérogations sous forme de report de délais ou d'objectifs moins stricts. Les motifs de report de délais sont les suivants : (art. 15 du décret 2005-475) :

- **raisons techniques** : délais de réalisation des travaux ;
- **raisons tenant compte des conditions naturelles** : cette disposition renvoie aux délais de transfert des pollutions dans les nappes et les cours d'eau ou au temps de réaction

des milieux. La directive cadre impose une obligation de résultats sur le milieu et non seulement de moyens ;

- **raisons financières** : il s'agit de comparer les incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés afin de préciser si les coûts sont disproportionnés.

Les propositions d'objectifs cités ci-dessous, déclinés pour chaque masse d'eau, ont été définies en lien avec l'élaboration du programme de mesures, programme qui intègre l'analyse économique de ces mesures et leurs coûts, leur caractère disproportionné ou non.

3.1 LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DES EAUX DE SURFACE

L'objectif à atteindre pour toutes les masses d'eau qui ne sont pas en bon état est le bon état. Pour celles qui sont d'ores et déjà en bon état ou très bon état, l'objectif est de le rester.

Cet objectif prend en compte :

- L'objectif de bon état chimique ;
- L'objectif de bon état écologique.

Pour les masses d'eau fortement modifiées et les masses d'eau artificielles, cet objectif comprend :

- L'objectif de bon état chimique (identique à celui des masses d'eau « naturelles ») ;
- L'objectif de bon potentiel écologique.

ÉTAT DES MASSES D'EAU		
État écologique		État chimique
État physico-chimique	État biologique	

■ 3.1.1 L'objectif de bon état chimique

La Directive Cadre sur l'Eau vise, dans son article 16, 33 substances prioritaires dont 11 prioritaires dangereuses, auxquelles s'ajoutent 8 substances issues de la liste 1 de la directive 76/464/CE (voir liste et normes de qualité environnementale en annexe H-I Tableau 49), soit 41 substances. L'objectif de bon état chimique consiste à respecter les normes de qualité environnementales pour ces substances.

Ces normes sont fixées par la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau (modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE. Cette directive fille est reprise dans le guide national de mars 2009.

Par ailleurs, dans le chapitre 3.5 sont présentés les objectifs de réduction et de suppression de flux polluants des substances dangereuses et pertinentes.

Les normes de qualité environnementales à respecter sont applicables à toutes les masses d'eau, rivières ou plans d'eau qu'elles soient naturelles,

fortement modifiées ou artificielles. Elles sont reprises dans l'annexe B tableau 24. La définition des objectifs d'état chimique pour les eaux côtières et de transition doit prendre en compte les tendances évolutives des concentrations des différentes substances, et en particulier leur persistance plus ou moins longue dans le milieu. C'est notamment le cas pour les substances les moins dégradables et dans les compartiments intégrateurs tels que les sédiments ou la matière vivante. Ils constituent des stocks secondaires de pollution.

L'état chimique des eaux de surface s'évalue par les concentrations dans l'eau ou dans les êtres vivants pour des molécules (substances) particulières.

Par ailleurs, un suivi de la teneur des substances dans les sédiments permettra de s'assurer que ces concentrations n'augmentent pas.

L'atteinte des objectifs par masse d'eau est donnée dans les tableaux 38, 41 et 44 et la carte 14 de l'annexe F.

■ 3.1.2. L'objectif de bon état écologique des cours d'eau

Il correspond au respect de valeurs pour des paramètres biologiques et des paramètres physico-chimiques sous-tendant la biologie. L'état écologique comprend 5 classes allant du bleu (très bon état) au rouge (mauvais état), le vert étant le bon état, objectif à atteindre.

Contrairement aux normes de l'état chimique, l'objectif « écologique » des eaux prend en compte la variabilité écologique des masses d'eau. Ainsi les objectifs biologiques notamment varient d'un type de cours d'eau à un autre.

Pour chacun de ces types ont été identifiés un ou plusieurs sites qui peuvent être considérés comme étant des sites de référence.

La liste des sites de référence par type de masse d'eau, les valeurs d'objectifs biologiques qui leurs sont assignées figurent en annexe A-1-2) – tableaux 3 et 4 ainsi que la liste des sites de référence annexe A-1-2) – tableau 2.

Les paramètres biologiques qui contribuent à l'état écologique sont constitués des 3 indicateurs biologiques représentant 3 niveaux différents d'organismes aquatiques :

- *Les algues avec l'Indice Biologique Diatomées (IBD) noté sur 20,*
- *Les invertébrés (insectes, mollusques, crustacés,...) avec l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) noté sur 20,*
- *Les poissons avec l'Indice Poisson (IP) avec une notation particulière.*

La restauration et la non dégradation du bon état correspondent à l'atteinte ou au maintien, pour l'ensemble des milieux aquatiques, de 75 % de la biodiversité maximale qu'ils peuvent accueillir à l'état de référence (très bon état).

Pour les paramètres physico-chimiques qui contribuent à l'état écologique, les limites concernent les paramètres du cycle de l'oxygène, les nutriments, la température, la salinité, le pH et les micro-polluants appelées « substances spécifiques », ces dernières n'étant pas prises en compte dans l'état chimique..

Ces limites et les notes d'indices biotiques issues du guide national de mars 2009 sont reprises dans les tableaux 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe A-1-3).

L'atteinte des objectifs par masse d'eau est donnée dans le tableau 38 et la carte 13 de l'annexe F.

■ 3.1.3. L'objectif de bon état écologique des plans d'eau

Il correspond également au respect de valeurs pour des paramètres biologiques et des paramètres physico-chimiques soutenant la biologie. Ces valeurs sont établies au niveau national dans un guide technique de mars 2009. Cependant, la faible profondeur de nos plans d'eau leur confère une telle spécificité que le guide admet l'utilisation de l'avis d'expert pour qualifier ces plans d'eau.

L'atteinte des objectifs par masse d'eau est donnée dans le tableau 41 et la carte 13 de l'annexe F.

■ 3.1.4. L'objectif de bon état écologique des eaux côtières et de transition

La caractérisation des masses d'eau côtières et de transition repose sur les éléments de qualité biologique visés par la DCE, c'est-à-dire végétaux (le phytoplancton, les macro-algues, les angiospermes) et animaux (la faune benthique invertébrée et pour les eaux de transition, les poissons) et des paramètres physico-chimiques soutenant la biologie.

Les travaux nationaux de développement des outils de classification des éléments de qualité biologique ne portent actuellement que sur quelques paramètres.

Dans l'attente de travaux complémentaires, l'état écologique pour les masses d'eau littorales est déterminé avec les données existantes complétées par du dire d'expert. L'atteinte des objectifs par masse d'eau est donnée dans le tableau 44 et la carte 13 de l'annexe F.

Au-delà du bon état écologique, les masses d'eau littorales doivent également respecter les objectifs visés par des directives existantes (conchyliculture, baignade...).

■ 3.1.5. L'objectif de bon potentiel écologique

L'objectif de bon potentiel écologique se substitue à celui de bon état écologique pour les masses d'eau fortement modifiées et artificielles de chaque catégorie : rivières, plans d'eau, eaux estuariennes et littorales. Les masses d'eau fortement modifiées sont celles qui ont subi des modifications importantes de leurs caractéristiques physiques naturelles du fait d'une activité humaine et pour lesquelles ces modifications ne permettent pas d'atteindre le bon état écologique du type naturel de la masse d'eau si elle n'avait pas été modifiée, il est jugé disproportionné de réduire ces impacts ou de remettre en cause l'activité correspondante.

Les masses d'eau artificielles sont celles créées de toute pièce par une activité humaine.

Les valeurs-seuils des objectifs d'état chimique et de la composante physico-chimique du bon potentiel écologique sont identiques à celles des masses d'eau naturelles. Par contre pour la composante biologique les références et par conséquent les valeurs d'objectif sont différentes de leurs homologues naturelles.

Le bon potentiel écologique, qui devient l'objectif de ces masses d'eau, est adapté pour ce qui concerne la biologie aux modifications physiques du milieu.

Des méthodes particulières de calcul de l'état pour les masses d'eau artificielles et fortement modifiées ont été établies pour les cours d'eau et plans d'eau dans le guide technique de mars 2009 au niveau national.

Une liste de l'annexe E reprend par masse d'eau leur classement en masse d'eau fortement modifiée ou artificielle et les activités humaines ayant motivé ce classement.

■ 3.1.6. Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau de surface du bassin Artois-Picardie

L'objectif retenu pour une masse d'eau est par définition l'atteinte en 2015 du bon état ou du bon potentiel (cas des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles). Pour les masses d'eau déjà en très bon état, bon état ou bon potentiel actuellement, l'objectif est de le rester (non dégradation)

La définition des objectifs de qualité ressort donc pour l'essentiel d'un dispositif législatif ou réglementaire qui s'impose.

Pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état ou le bon potentiel en 2015, des reports d'échéances ou l'établissement d'objectifs moins stricts sont possibles dans les conditions inscrites aux articles 15 et 16 du décret 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application des V, VI et VII de l'article L212-1 du code de l'environnement.

La fixation et la justification de ces reports d'échéance ou de ces objectifs moins stricts, constituent, pour l'essentiel, les adaptations au niveau du bassin des prescriptions législatives ou réglementaires que le législateur a confiées au Comité de bassin.

L'élaboration des programmes de mesures, qui intègre l'analyse économique de ces mesures et leurs coûts, leur caractère disproportionné ou non, alimente les éléments justificatifs aux reports d'échéances.

Lorsqu'un report de délai est envisagé, son échéance est précisée en annexe F tableaux 39, 40, 42, 43, 45 et 46.

Les causes de report de délai peuvent être de plusieurs types :

- *des raisons techniques : c'est par exemple le cas des travaux dont les délais de réalisation sont longs,*
- *des conditions naturelles qui retardent les effets des actions de lutte contre la pollution,*
- *des raisons économiques qui sont justifiées lorsque l'impact du coût des mesures environnementales sur le prix de l'eau ou les activités économiques est trop important par rapport au bénéfice attendu.*

L'objectif de non détérioration s'applique sur l'ensemble des masses d'eau.

Au regard de la Directive Cadre sur l'Eau (article 4.7) et des textes qui la transposent en droit français, notamment le décret 2005-475 du 16 mai 2005 (articles 7 et 11), le SDAGE mentionne les projets répondant à des motifs d'intérêt général qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de non détérioration de masses d'eau. La liste des projets susceptibles d'entraîner une détérioration de l'état des eaux, figure en annexe H-III avec les motivations ayant conduit à l'inscription du projet dans la liste.

Ces projets devant répondre aux conditions suivantes :

- *motifs d'intérêt général,*

- *être de nature à compromettre la réalisation des objectifs par les modifications qu'ils apportent à une masse d'eau, malgré les mesures prises pour en atténuer les effets négatifs,*
- *il n'existe pas d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux,*
- *l'ampleur du projet doit être significative au regard de l'impact sur la masse d'eau.*

L'inscription dans cette liste ne préjuge pas de la conformité du projet aux autres réglementations applicables.

Les cartes 13 à 15 de l'annexe F représente les objectifs retenus pour chaque masse d'eau.

Les objectifs par type de masse d'eau de surface sont présentés dans les tableaux ci-contre :

3.2 LES OBJECTIFS DE QUANTITÉ DES EAUX DE SURFACE

Du fait de l'absence de déséquilibre global marqué entre les prélèvements en eau et la ressource disponible dans le bassin Artois-Picardie, la problématique de gestion des étiages ne vise pas à gérer des déséquilibres structurels. Elle vise à faire face à des situations exceptionnelles ou locales de sécheresse et de surexploitation de la ressource en eau souterraine, au regard notamment de son rôle d'alimentation des écosystèmes aquatiques.

La carte 16, en annexe F, localise les points nodaux du bassin et reprend les débits de crise correspondants à chaque point.

3.3 LES OBJECTIFS DE QUALITÉ ET DE QUANTITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Le code de l'environnement fixe dans son article L211-1-I la nécessité d'assurer « la protection des eaux et la lutte contre toute pollution...susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation

OBJECTIFS DE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE (EN NOMBRE DE MASSES D'EAU) :

	Objectif bon état écologique 2015	Report	Dont report 2021	Dont report 2027	Total
Cours d'eau	35	31	12	19	66
Cotières et transition	2	7	7	0	9
Plans d'eau	3	2	0	2	5
Total eaux superficielles	40	40	19	21	80
Total eaux superficielles	50%	50%	24%	26%	

OBJECTIFS DE BON ÉTAT CHIMIQUE (EN NOMBRE DE MASSES D'EAU) :

	Objectif bon état global 2015	Report 2027	Total
Cours d'eau	18	48	66
Cotières et transition	0	9	9
Plans d'eau	2	3	5

OBJECTIFS DE BON ÉTAT GLOBAL (EN NOMBRE DE MASSES D'EAU) :

	Objectif bon état global 2015	Report 2021	Report 2027	Total
Cours d'eau	11	3	52	66
Cotières et transition	0	0	9	9
Plans d'eau	0	0	5	5

des eaux...., la restauration de la qualité de ces eaux... ».

Il précise dans son article 212-1 alinéa IV : les objectifs de qualité correspondent :

- *au bon état chimique,*
- *à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux,*
- *aux exigences particulières, notamment à réduire le traitement en eau potable. Une part importante de ces zones protégées correspond à des eaux souterraines.*

La DCE stipule également que l'état d'une masse d'eau souterraine est défini par la moins bonne des

appréciations portées respectivement sur son état qualitatif et sur son état quantitatif.

Les principes de ces objectifs, déjà ébauchés dans la directive cadre 2000/60, sont précisés dans la directive fille sur les eaux souterraines 2006/118 du 12 décembre 2006. Et notamment l'obligation d'inverser les tendances à la hausse, par la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet objectif dès que les teneurs atteignent au maximum 75 % des normes et valeurs-seuils.

Les limites du bon état chimique sont fixées dans cette directive fille.

Concernant les substances dangereuses, la directive fille 2006/118/CE rappelle l'obligation de prévenir

ou limiter l'introduction de toutes substances dangereuses en référence à l'annexe VIII de la DCE. La liste de substances est précisée par l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines. Cette liste figure en annexe H-II tableau 50. Elle rappelle également la nécessité d'assurer la continuité de la protection assurée par la directive 80/68.

■ 3.3.1. Objectifs d'état chimique

L'état chimique d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque :

- Les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes de qualité définies par la directive fille eaux souterraines et les valeurs-seuils actuellement fixées au niveau national (cf. tableau 26 de l'annexe C), ou les normes de qualité définies au titre d'autres législations communautaires.
- Il n'empêche pas d'atteindre les objectifs fixés pour les eaux de surface alimentées par les masses d'eau souterraine, et en particulier pour les milieux aquatiques spécifiques.
- Aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines n'est constatée.
- Cette liste doit être complétée par les substances pertinentes pour chaque masse d'eau, notamment en fonction du risque de non atteinte identifié lors de l'état des lieux ou des résultats de la surveillance de masses d'eau.

■ 3.3.2. Les tendances à la hausse

La directive fille eaux souterraines définit dans son article 5 et à l'annexe IV (alinéa 2.1) les obligations relatives à l'évolution des concentrations dans les masses d'eau souterraine :

- Identifier les tendances à la hausse des concentrations des polluants pour les masses d'eau à risque de non atteinte.
- Inverser ces tendances par la mise en place de programmes de mesures visés à l'article 11 de la Directive Cadre. Ces programmes sont mis en œuvre lorsque la concentration du

polluant équivaut au maximum à 75 % des concentrations définies comme normes de qualité ou valeurs-seuils.

- Assurer le suivi nécessaire à démontrer l'inversion de la tendance. Une « valeur initiale » pour l'identification des tendances par paramètre sera calculée sur la base des moyennes annuelles de la période 2007-2008 de l'ensemble des sites de surveillance. A l'horizon 2013, un tableau intitulé « Modalités d'identification et d'inversion des tendances à la hausse significative et durable » permettra de justifier pour chaque masse d'eau souterraine à risque, comment ont été évaluées et définies la tendance et la valeur initiale pour l'identification de la tendance à la hausse.

■ 3.3.3. Objectifs d'état quantitatif

L'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes.

Les masses d'eau souterraine sont donc considérées en mauvais état quantitatif dans les cas suivants :

- L'alimentation de la majorité des cours d'eau drainant la masse d'eau souterraine devient problématique.
- La masse d'eau présente une baisse tendancielle de la piézométrie.
- Des conflits d'usages récurrents apparaissent.

La carte 10 de l'annexe C propose une évaluation de l'état quantitatif actuel des masses d'eau souterraine avec des précisions sur le type de déséquilibre (global sur l'ensemble de la masse d'eau ou local conduisant à une mauvaise alimentation de certains cours d'eau ou zones humides particulièrement vulnérables à un déficit d'alimentation par les nappes).

Par ailleurs, les déséquilibres locaux (affectant moins de 50 % de la surface de masse d'eau), les

zones humides et/ou petits cours d'eau où l'alimentation par les nappes est menacée, sont identifiés notamment dans les cas suivants :

- Existence de petits cours d'eau et zones humides associées particulièrement vulnérables à un déficit d'alimentation par les nappes d'eau souterraine.
- Prélèvements en eau souterraine trop concentrés sur de petits bassins versants se traduisant par des baisses de débits sur les petits cours d'eau concernés.
- Conflits d'usages récurrents.

Il fixe également les objectifs quantitatifs (bon état 2015 ou report de délais) qui peuvent être rete-

nus pour les masses d'eau souterraine, en tenant compte de l'état actuel et du délai d'obtention de résultat suite aux règles de gestion qui peuvent être mises en place.

Le Tableau 47 de l'annexe G présente l'évaluation des objectifs environnementaux qui sont retenus pour les masses d'eau souterraine :

- La non dégradation des eaux et l'inversion de tendance ;
- L'atteinte du bon état ;
- Les paramètres du bon état chimique ;
- L'atteinte de l'équilibre quantitatif.

Sur la carte 17 de l'annexe G, figurent les objectifs d'état chimique des masses d'eau souterraine.

■ 3.3.4. Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau souterraines du bassin Artois-Picardie

L'objectif de bon état global pour les eaux souterraines est présenté dans le tableau ci-dessous :

MASSES D'EAU SOUTERRAINE : BON ÉTAT GLOBAL

	Objectif bon état écologique 2015	Report	Dont report 2021	Dont report 2027	Total
Masses d'eau souterraine	4	14	0	14	18
Masses d'eau souterraine	22 %	78 %	0%	78 %	

3.4 LES OBJECTIFS LIÉS AUX ZONES PROTÉGÉES

Conformément au 5° du IV de l'article L212-1 du code de l'environnement, les exigences liées aux zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique doivent être respectées.

■ 3.4.1. Les objectifs des masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance et des zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ... (zones de baignades et les zones conchylicoles)

La directive baignade 2006/7/CE concernant la qualité des eaux de baignade remplace la directive 76/160/CE .

En matière de baignade, l'objectif du bassin est d'atteindre pour l'ensemble des sites de baignade

du littoral un classement a minima en « bon » selon la directive 2006/7/CE du 15/02/2006, qui n'impose que la qualité « suffisante », et la réouverture du site de Boulogne à la baignade.

La réglementation sanitaire des zones conchylicoles est issue des directives 79/923/CEE, 91/492/CEE et 2006/113/CEE traduites en droit français par les dispositions contenues dans le décret 94-340 du 28 avril 1994 modifié, intégré au Code Rural par le décret 2003-768 du 1er août 2003.

En matière de conchyliculture, l'objectif est, pour l'ensemble des sites de production, de répondre aux exigences réglementaires d'un classement en A ou en B.

Les exigences à respecter sont reprises dans le tableau 33 de l'annexe D.

■ 3.4.2. Les objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

La Directive Cadre prévoit explicitement dans son article 4-1-c pour les zones protégées, le respect de tous les objectifs environnementaux et de toutes les normes s'appliquant à celles-ci, en 2015.

Pour les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine (appelées zones protégées AEP), elle précise dans son article 7, l'obligation de respecter en 2015, à la fois :

- l'objectif de qualité défini pour la masse d'eau où cette zone est située, dans le cadre de l'article 4 de la DCE (et en conséquence aussi de l'article 17 pour les eaux souterraines)
- les normes de qualité établies dans le cadre de l'article 16 de la DCE (substances prioritaires).
- les directives eau potable (80/778/CEE, modifiée par la directive 98/83/CEE),
- la réduction des traitements pour l'AEP, en prévenant la dégradation de la ressource.

Pour chaque paramètre, c'est l'objectif le plus strict qui est à respecter.

■ 3.4.2.1. Définition des zones protégées

La DCE assimile ces zones protégées aux « masses d'eau servant à l'alimentation en eau potable ». Toutefois, la définition des masses d'eau souterraine qui a été faite, notamment sur des critères d'homogénéité hydrogéologique, conduit à des aires bien supérieures à la surface des périmètres de protection du captage.

Il est nécessaire de prévoir un effort particulier pour l'usage eau potable, sur un périmètre adapté. Ce périmètre doit être en rapport avec le fonctionnement hydrogéologique ou hydraulique de l'alimentation du captage. La zone protégée est donc assimilée à l'aire d'alimentation de captage.

■ 3.4.2.2. Surveillance de la qualité des eaux brutes captées

La surveillance se fait actuellement dans le cadre, d'une part, des textes réglementaires relatifs à l'eau potable et, d'autre part, dans le cadre des réseaux de surveillance de la qualité de l'eau (surface et souterraine).

Le dispositif de surveillance de l'eau brute doit être accentué pour les captages présentant une tendance à la hausse ou des dépassements des seuils, afin de définir les actions à engager et d'en assurer le suivi.

Les bilans annuels faits par captage, sur la qualité de l'eau servant à la production d'eau potable, doivent permettre de positionner la qualité de l'eau brute prélevée en fonction des seuils, normes de qualité et valeurs-seuils fixés par le SDAGE. Ces traitements statistiques doivent comporter une partie commune à l'échelle du bassin, afin d'être compatibles avec les bilans demandés par la Directive Cadre et la directive fille eau souterraine, et optimiser ainsi les dispositifs de contrôle déjà existants.

■ 3.4.3. Les objectifs spécifiques aux zones sensibles aux nutriments...

Pour les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, les objectifs sont ceux annoncés par les programmes d'actions spécifiques en cohérence avec les exigences de la directive.

Pour les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires 91/271/CEE, les objectifs sont ceux mentionnés par la directive, pour les zones sensibles.

■ 3.4.4. Les objectifs spécifiques aux zones désignées comme zones de protection des habitats et des espèces... (sites Natura 2000)

Pour chaque site, la définition des objectifs par un comité de pilotage marque l'intégration dans le réseau Natura 2000. Cette concertation permet de définir des objectifs qui concourront au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lequel ce site a été désigné. Dans le cadre du Comité de pilotage et au sein des réunions d'élaboration du document d'objectifs, cette concertation permet de prendre en compte l'ensemble des aspirations des parties prenantes, quelles soient écologiques, économiques, culturelles ou sociales.

3.5 LES SUBSTANCES PRIORITAIRES ET DANGEREUSES

Les substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique, et en particulier les micropolluants, ont des effets dommageables pour la faune, la flore et pour l'homme. Ils contribuent à l'appauvrissement des écosystèmes aquatiques. Certains d'entre eux s'accumulent dans les êtres vivants (bioconcentration) et passent d'un maillon de la chaîne alimentaire à un autre (bioamplification). Ils entraînent des dommages importants

pour les équilibres biologiques. Ils contaminent les cours d'eau soit par apports directs, par ruissellement, drainage ou érosion, soit indirectement, par retombées atmosphériques. Sont donc considérées comme dangereuses « les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ».

■ 3.5.1. Les objectifs de réduction des substances prioritaires et suppression des substances dangereuses prioritaires

Au-delà du respect de l'objectif de bon état chimique, la DCE demande la suppression des substances dangereuses prioritaires à l'horizon 2020 et la réduction des substances dangereuses.

La circulaire du 7 mai 2007 fixe des objectifs nationaux de réduction des émissions de 41 substances dangereuses : il s'agit des 33 substances mentionnées dans l'annexe X de la DCE ainsi que des 8 substances supplémentaires issues de la liste I de la directive 76/464 CE citée à l'annexe IX de la DCE.

Ces objectifs de suppression ou de réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses doivent permettre :

- Le respect des normes de qualité fixées par masse d'eau pour les eaux de surface par la réglementation.
- Le respect des seuils de bon état fixés par masse d'eau pour les eaux souterraines par les directive et textes réglementaires (concentration maximale par substance).
- Le respect des obligations fixées par les conventions internationales,

Pour les substances dangereuses prioritaires, soit 11 substances de l'annexe X auxquelles s'ajoutent l'endosulfan et l'anthracène (proposées par la Commission en juillet 2006) et les 8 substances de la liste I de la directive 76/464 CE, l'objectif intermédiaire est de 50% de réduction de ces substances en 2015 par rapport au niveau 2004.

Pour les substances dangereuses de l'annexe X de la DCE, l'objectif national est une réduction de 30% par rapport au niveau 2004, ceci sur la même période.

A ces deux familles de substances s'ajoutent les substances dites « spécifiques ». Leur liste est issue du programme national d'action contre les substances dangereuses pris en application de la directive 76/464 CE dans sa liste II ainsi que des discussions au sein des Commissions internationales Escaut et Meuse. Pour ces substances reprises en annexe H tableau 49, une réduction de 10% est requise pour la période 2004-2015.

■ 3.5.2. La protection des eaux souterraines contre l'introduction de polluants

Au titre de l'article 6 de la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines, l'introduction de polluants dans les eaux souterraines doit être prévenue ou limitée.

Cet article est transposé en droit français par l'article 2 du décret 2008-1306 du 11 décembre 2008 relatif aux SDAGE et l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

L'application de ces dispositions doit se traduire par une meilleure caractérisation des rejets existants ou à venir et la définition de mesures appropriées, destinées à prévenir l'introduction de substances dangereuses et limiter l'introduction des polluants non dangereux dans les eaux souterraines. Les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux sont respectivement fixées aux annexes I et II de l'arrêté et sont reprises, conformément à l'article 7 de l'arrêté, en annexe H-II tableau 50 du SDAGE.





LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS DU SDAGE

4

4.1 LA GESTION QUALITATIVE DES MILIEUX AQUATIQUES	19
4.2 LA GESTION QUANTITATIVE DES MILIEUX AQUATIQUES	21
4.3 LA GESTION ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	23
4.4 LE TRAITEMENT DES POLLUTIONS HISTORIQUES	27
4.5 DES POLITIQUES PUBLIQUES PLUS INNOVANTES POUR GÉRER COLLECTIVEMENT UN BIEN COMMUN	28

Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau sont classées selon les principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin et auxquels elles répondent.

Ces enjeux ont servi de base à la consultation institutionnelle et du public de 2004 et 2005, ils ont été complétés et amendés suite aux résultats de cette consultation.

4.1

ENJEU 1

La gestion qualitative des milieux aquatiques

4.1.1 POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES

La gestion qualitative vise à atteindre les objectifs de bon état écologique et chimique des masses d'eau.

Le bassin Artois-Picardie est densément peuplé et a hérité d'un passé industriel important. Par ailleurs, une pluviométrie relativement faible et le relief peu marqué de ses nombreux petits bassins versant engendrent de faibles débits, n'offrant ainsi aux cours d'eau que peu de capacité de dilution des rejets. Concernant les eaux souterraines, l'évolution de leur qualité dépend de la vitesse de transit des polluants de surface dans le milieu poreux. Cette vitesse obéit à des lois complexes et peut varier localement de façon importante. Pour les nitrates, la vitesse peut varier de quelques mètres à quelques kilomètres par an suivant les types de milieux rencontrés (saturés ou non, fissurés ou non...) donnant ainsi des temps

de réaction très différents, de plusieurs années à plusieurs dizaines d'années. L'appréciation de ces vitesses doit être prise en compte pour la mise en place des politiques de réduction des pollutions.

Aujourd'hui, d'énormes progrès en matière de qualité d'eau ont été réalisés. Certains secteurs restent néanmoins à traiter davantage et d'autres peuvent être améliorés.

Les actions visant à atteindre le bon état doivent en même temps satisfaire à la convention OSPAR sur la Manche-Mer du Nord dont l'objectif est la réduction des flux polluants.

ORIENTATION 1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

L'application des directives 91/271/CEE, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et 96/61/CEE, relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, assure une part importante de la réduction des pollutions classiques (matières organiques, matières en suspension, azote et phosphore) issues des sources ponctuelles d'origines urbaines et industrielles.

Il est appelé que :

- la directive 96/61/CEE implique la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles,
 - en matière d'assainissement urbain, des outils réglementaires permettent aux collectivités locales d'intervenir sur le raccordement à l'égout des particuliers en doublant le montant de la redevance pour le service d'assainissement lorsque le raccordement n'est pas effectif dans les deux ans suivant la mise en place d'une desserte (réseau d'assainissement).
 - les plans départementaux d'élimination de déchets veilleront à la gestion intégrée des matières de vidange en traitant et valorisant les sous-produits de l'assainissement (station d'épuration, réseaux de collecte, assainissements non collectifs, installations industrielles, ...).
- les vidangeurs veillent également à assurer une traçabilité des matières de vidange.
 - dans le cadre du développement durable, et le respect des normes spécifiques, la filière à privilégier pour les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles est la valorisation par épandage agricole. Les épandages de proximité sont favorisés pour limiter les nuisances liées aux transports. En cas de nécessité, cette filière doit être complétée par une filière d'évacuation fiable privilégiant la valorisation énergétique (incinération, co-incinération). La mise en décharge doit rester exceptionnelle. Le traitement et la valorisation des sous-produits de l'assainissement seront systématiquement étudiés.

Afin de poursuivre cette réduction et atteindre les objectifs assignés aux masses d'eau, les dispositions suivantes sont prises :

Disposition 1 Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans l'annexe F. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.

Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :

- mettre en œuvre, des techniques permettant de limiter les rejets dans les cours d'eau à écoulements intermittents (stockage temporaire, réutilisation d'eau, ...),
- s'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation, ...).

Disposition 2 Les maîtres d'ouvrage de systèmes d'assainissement de taille inférieure à 200 équivalents habitants adaptent les techniques utilisées afin de respecter l'objectif général de non dégradation et les objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau.

Disposition 3 Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux collectifs d'assainissement pour atteindre les objectifs de bon état, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qu'ils lui font ou non retenir cette option.

ORIENTATION 2 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

Disposition 4 Les SCOT, PLU et cartes communales préviennent l'imperméabilisation et favorisent l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets.

Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et/ou l'infiltration sera favorisée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».

ORIENTATION **3** Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire

La diminution de la pression polluante passe avant tout par la réalisation de bonnes pratiques agricoles, en particulier par une maîtrise des apports, limités au strict nécessaire.

Disposition 5 Dans les programmes d'action en zones vulnérables au titre de l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action en zones vulnérables, l'État fixe un taux maximal de sols nus et la période pendant laquelle ce taux s'applique. Ce taux est défini dans chaque programme d'action à l'échelle d'un bassin versant ou d'une entité géographique pertinente et s'applique à chaque exploitation. Les couverts ne doivent pas être détruits chimiquement sauf dérogation particulière figurant dans les programmes d'actions. En dehors des zones vulnérables, l'État et les chambres d'agriculture s'efforcent de contractualiser pour contribuer à limiter la pression polluante par les nitrates.

ORIENTATION **4** Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants

La cartographie en cours d'élaboration des zones sensibles à l'érosion en application du décret n°2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention de l'érosion et modifiant les articles R114-1 à R114-5 du Code Rural, intègre en particulier les secteurs géographiques faisant déjà l'objet d'une opération publique visant à lutter contre l'érosion hydrique des sols ou des coulées de boues.

Disposition 6 Pour limiter l'impact des polluants véhiculés par le drainage, dans un premier temps, des dispositifs aménagés à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel (tampons : prairie inondable, mare végétalisée, ou autres), seront expérimentés pour en vérifier la fai-

sabilité et l'efficacité. Les gestionnaires des voies de communication veilleront à restaurer et entretenir les fossés enherbés et les haies le long des cours d'eau.

4.1.2 POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

ORIENTATION **5** Améliorer la connaissance des substances dangereuses

Disposition 7 Les services de l'État et ses établissements publics compétents poursuivent la recherche des substances dangereuses dans les milieux aquatiques, y compris les substances médicamenteuses, les molécules hormonales et les radionucléides, et dans les rejets ponctuels ou diffus en partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs afin d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces substances dangereuses, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état chimique. Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du code de l'environnement (ICPE et loi sur l'eau) ou du code de la santé, intégrant l'ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert.

ORIENTATION **6** Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques

Cette orientation vient en application et en complément du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR).

Le double objectif visé est, d'une part le respect des normes de qualité environnementale (NQE) et, d'autre part, la réduction globale des flux rejetés.

Elle implique des efforts sur les rejets ponctuels localisés et les rejets diffus représentant des flux sensibles à l'échelle du bassin et des rejets en Mer du Nord (convention OSPAR, Directive Cadre Eau 2000/60, directives substances dangereuses – 76/464/CEE et 80/68/CEE – et programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides).

La réduction à la source des rejets est essentielle pour les substances toxiques : une fois diluées ou mélangées avec d'autres types d'effluents, le traitement devient quasiment impossible ou d'efficacité très limitée.

Cette approche, déjà bien engagée dans le domaine industriel, doit être généralisée aux agglomérations (rejets d'effluents urbains) et à l'agriculture. Il existe toutefois des cas particuliers où les effluents sont suffisamment concentrés pour qu'un traitement puisse être envisagé.

La gestion des pollutions accidentelles des eaux relève essentiellement de l'État qui peut réglementer, par décret ou par arrêté, une telle gestion, et du Préfet, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, notamment en termes de mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer (article L.211-5 du Code de l'environnement).

Au titre du code de l'environnement, pour les équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration, les services de police de l'eau peuvent établir des objectifs par établissement ou installation (zones d'assainissement des stations d'épuration) responsable des rejets ou émissions ponctuels dans le milieu ou dans les réseaux. Dans ce cadre, ils peuvent adapter les autorisations de rejets de manière à atteindre les objectifs :

- de réduction de flux,
- de respect des NQE des substances du PNAR,
- d'atteinte du bon état dans des conditions techniques et économiques acceptables et raisonnables.

Les dispositifs d'auto-surveillance et les contrôles sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

L'autorité administrative et les professionnels peuvent soutenir les actions de démonstration, les développements et les transferts de meilleures technologies disponibles et de technologies propres. Ils promeuvent les substitutions et les changements de procédés lorsqu'ils sont possibles.

Les méthodes à privilégier en agriculture pour réduire progressivement les quantités de produits phytosanitaires utilisés sont du type : modes de cultures intégrant des techniques préventives et alternatives à l'usage de produits phytosanitaires (« conduite intégrée »), agriculture biologique, diversité des assolements, maintien et extension des éléments fixes du paysage (haies, bandes enherbées, talus...). Les prescripteurs de produits finis (ou de produits intermédiaires) informent correctement les utilisateurs sur l'impact potentiel toxique et écotoxique des produits.

De manière générale, l'objectif du Grenelle est de réduire de moitié les usages des produits phytosanitaires et des biocides en dix ans en accélérant la diffusion de méthodes alternatives, sous réserve de leur mise au point.

Pour les activités économiques identifiées comme utilisatrices de ces substances et raccordées à un réseau collectif d'assainissement :

- l'inspection des installations classées vérifie la prise en compte de ces substances dans les conventions de raccordement pour les établissements relevant de sa compétence,
- les collectivités gestionnaires de réseau vérifient la prise en compte de ces substances dans les autorisations de raccordement qu'elles délivrent,
- les règlements sanitaires départementaux et les règlements d'assainissement des collectivités seront adaptés pour définir les conditions de base des raccordements par type d'activité et simplifier les conventions et autorisations de raccordement par site.

Disposition 8 ▶▶ Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espaces veillent à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Pour cela, les collectivités et les gestionnaires d'espaces peuvent adhérer à la charte d'entretien des espaces collectifs des groupes régionaux phytosanitaires. Conformément à cette charte, les signataires doivent renseigner annuellement un tableau indicateur de leurs pratiques d'entretien. Pour les collectivités, l'ambition est de parvenir à l'objectif du « zéro phytosanitaires ». Cette disposition est applicable en priorité dans les zones définies par la carte 22 jointe en annexe I.

4.1.3 PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

ORIENTATION 7 Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité selon la carte 22.

La protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable vise à préserver durablement la quantité et la qualité de l'eau prélevée afin de limiter les fermetures de captage et la multiplication de nouveaux forages ou de traitements curatifs.

Les collectivités veillent à sensibiliser les utilisateurs du territoire aux risques de dégradation de la quantité et de la qualité des eaux captées pour la production d'eau potable.

Disposition 9 ▶▶ Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte 22 (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable) jointe en annexe I, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural.

La définition actuelle des aires d'alimentation sera précisée par des contours hydrogéologiques plus précis.

Disposition 10 ▶▶ Les collectivités locales sont incitées à établir des « contrats de ressources » prévoyant le financement des actions spécifiques de protection des captages pour l'alimentation en eau potable lorsque la collectivité sur le territoire de laquelle est située la ressource n'est pas la collectivité qui exploite cette ressource.

Disposition 11 ▶▶ Les collectivités veillent à protéger, par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides, ...

Disposition 12 ▶▶ Les zonages et programmes d'actions concernant l'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales (en application des articles L 211-3 II-5° du code de l'environnement et des articles L 114-1 à 10 du code rural) seront préparés et mis en œuvre dans le cadre d'une coordination au niveau du bassin Artois-Picardie, pour les actions qui concourent à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Disposition 13 ▶▶ Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources souterraines polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires qui, de ce fait, ont recours à un traitement de potabilisation, sont invitées à mettre en œuvre, avec les autres usagers (industrie, agriculture) du territoire concerné des actions de réduction des pollutions à la source visant à restaurer la qualité de cette ressource : l'autorité administrative accompagne les collectivités dans cette démarche. Elles peuvent compléter ces actions d'amélioration par une diversification de leur approvisionnement.

4.2 ENJEU 2 La gestion quantitative des milieux aquatiques

La gestion quantitative vise à assurer l'atteinte de niveaux suffisants dans les nappes ou de débits « objectifs d'étiage » dans les rivières ou canaux. Elle s'intéresse toutefois prioritairement à deux types de situation délicate à gérer : trop d'eau ou trop peu ?

Trop peu d'eau ?

Le bassin Artois-Picardie n'est pas sujet à des déficits chroniques à l'échelle du bassin. La gestion des ressources est globalement satisfaisante. Pour autant, certains déséquilibres quantitatifs peuvent exister certaines années localement, dans des secteurs où les prélèvements sont particulièrement intenses, avec potentiellement des conflits d'usage. Une spécificité du bassin est en effet de connaître une densité de population très importante (240 hab/km²), très supérieure à la moyenne nationale (108 hab/km²), qui génère des prélèvements importants sur la ressource.

Une autre spécificité du bassin réside dans les besoins d'eau liés à la navigation, le bassin comportant un réseau très dense de rivières canalisées et de canaux. Ces canaux permettent d'ailleurs des transferts d'eau d'un bassin versant vers un autre.

Les nappes jouent un rôle primordial dans l'alimentation des rivières durant la période d'étiage. Une part importante des zones humides est également directement liée au niveau des nappes, d'où l'importance de les considérer en premier lieu dans la gestion des étiages.

Il importe donc d'être vigilant sur la gestion quantitative de l'eau en général. Lorsque la sécheresse s'installe, cette gestion peut se transformer en gestion de crise qui rend nécessaire de prendre des restrictions progressives d'usages selon des seuils pré-définis.

Trop d'eau ?

Le bassin connaît des phénomènes hydrologiques moins marqués que d'autres parties du territoire national ; les crues y sont moins violentes, mais elles sont fréquemment à l'origine de dommages considérables pour les biens et les activités.

Les excès d'eau doivent donc également faire l'objet de la plus grande attention, afin de diminuer la survenance des inondations lorsque c'est faisable, de réduire la vulnérabilité des biens ou équipement exposés aux inondations, adopter des dispositifs d'information en temps réel sur le déroulement des crues pour les cours d'eau qui le nécessitent et communiquer sur le risque d'inondation afin de développer et d'entretenir une culture du risque.

4.2.1 LA GESTION ÉQUILBRÉE DES RESSOURCES EN EAU :

Dans le bassin Artois Picardie, l'eau est utilisée pour l'alimentation en eau potable, pour des besoins industriels, les activités agricoles ou les activités de loisirs ainsi que pour les besoins de la navigation.

Les prélèvements sont de 2 types : en eaux superficielles ou en nappe.

Des prélèvements excessifs ont un effet direct sur les milieux. Les nappes d'eau souterraine et les cours d'eau étant en relation dans le bassin, lorsque la nappe est fortement exploitée, l'étiage des cours d'eau en surface peut devenir très critique.

Ces étiages ont des impacts sur les écosystèmes aquatiques, pouvant aller jusqu'à des mortalités piscicoles anormales ou la dégradation irréversible de zones humides.

ORIENTATION 8 Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

L'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes. La dégradation de la qualité des eaux souterraines peut engendrer des pressions quantitatives plus fortes sur les eaux de bonne qualité. La protection des ressources déjà exploitées est une priorité.

De la même façon, l'état quantitatif des eaux superficielles doit être compatible avec les objectifs en terme de qualité fixés pour ces masses d'eau.

Disposition 14 ▶ L'autorité administrative et les collectivités locales améliorent leur connaissance et la gestion de certains aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Ces aquifères sont identifiés dans le programme de mesures.

Disposition 15 ▶ Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques.

Disposition 16 ▶ Lors de la délivrance des autorisations et des déclarations au titre du code de l'environnement (dans le cadre de la loi sur l'eau ou de la législation relative aux ICPE), le phénomène physique naturel d'artésianisme sur le secteur d'Aire sur la Lys / Béthune au regard de son rôle dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels sera préservé ainsi que l'alimentation des marais arrière-littoraux par la nappe de la craie.

En application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à limiter le pompage excessif risquant d'assécher les puits artésiens et les marais arrière-littoraux et à demander la compensation de toute réduction de l'artésianisme ou de l'alimentation de ces marais arrière-littoraux induite par un nouveau prélèvement lors de son autorisation lorsque cela présente un intérêt dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels.

ORIENTATION 9 Inciter aux économies d'eau

Des actions d'information, de sensibilisation et éventuellement des incitations financières en vue d'économiser l'eau seront mises en œuvre par l'État et ses établissements publics compétents, les collectivités territoriales et locales et leurs partenaires.

Par exemple :

- *récupération d'eau de pluie,*
- *amélioration des rendements des réseaux de distribution,*
- *circuits de refroidissement fermés,*
- *adaptation des cultures à la ressource disponible,*
- *techniques d'irrigation économes en eau voire innovantes (utilisation d'eaux usées traitées dans la limite des risques sanitaires par exemple).*

ORIENTATION 10 Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères

La gestion quantitative des ressources en eau, en période de crise, relève de deux approches.

La première approche concerne les bassins versants caractérisés par des déficits structurels de la ressource et nécessitant de prendre des mesures permanentes de gestion, en fixant notamment des débits objectifs d'étiage à ne pas franchir, afin de satisfaire le mieux possible l'ensemble des usages.

Sur le bassin Artois Picardie, aucun bassin versant répondant à cette problématique n'a été identifié.

La seconde approche concerne les bassins versants qui présentent une disponibilité réduite de la ressource de manière purement conjoncturelle ; c'est à dire liée à l'aléa climatique « sécheresse » qui survient par exemple lors d'une recharge hivernale insuffisante des nappes souterraines conjuguée à un été sec. Il existe un dispositif réglementaire permettant de gérer ces situations dans le cadre d'arrêtés préfectoraux. Ce dispositif prévoit la mise en application de mesures graduées de restrictions d'usages de l'eau en fonction de la constatation du franchissement de différents seuils hydrométriques (débits des cours d'eau) et/ou piézométriques (niveau des nappes souterraines).

Disposition 17 ▶ La carte 16 en annexe F-IV présente les seuils hydrométriques de crise les plus critiques en matière de gestion de la sécheresse. Les objectifs de quantité correspondant à ces débits sont mentionnés dans l'arrêté du 17 mars 2006 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2009 (JO n° 38 du 14 février 2009) article 6.

4.2.2 INONDATIONS

L'objectif est d'abord de prévenir les inondations, de ne pas aggraver l'aléa et de limiter les dommages en réduisant la vulnérabilité des biens et des personnes.

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations fixe le cadre législatif.

Ce texte demande l'établissement :

- *d'une évaluation préliminaire des risques,*
- *d'une cartographie des inondations comprenant des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation,*
- *d'objectifs de gestion des risques liés aux inondations, accompagnés de la synthèse des mesures prévues pour atteindre ces objectifs et leurs priorités.*

Les SDAGE sont les outils porteurs de ces réalisations. En particulier, le SDAGE, dans sa mise à jour de 2015 intégrera les éléments suivants :

- *les conclusions de l'évaluation des risques d'inondation du bassin par unité hydrographique, qui pourront être ajoutées à l'état des lieux établi pour le bassin au titre de la DCE,*
- *les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation,*
- *les objectifs de gestion des risques liés aux inondations par unité hydrographique, accompagnés de la synthèse des mesures prévues pour atteindre ces objectifs et leurs priorités.*

ORIENTATION 11 Limiter les dommages liés aux inondations

Disposition 18 ▶ Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.

ORIENTATION 12 Se protéger contre les crues

Disposition 19 ▶ Les collectivités sont invitées à préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau. Ces zones pourront être définies par les SAGE.

L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion des crues.

A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones fonctionnelles du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera le remblaiement ou l'endiguement

à l'aménagement de ZEC et à la protection rapprochée de lieux urbanisés et fortement exposés aux inondations.

Disposition 20 ▶▶ Les projets de lutte contre les inondations prendront en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques.

ORIENTATION 13 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

Des dispositifs incitatifs, volontaires, réglementaires ou financiers pourront être mis en place par l'État, ses établissements publics compétents et les collectivités territoriales pour réduire le ruissellement et l'érosion en milieu agricole

Disposition 21 ▶▶ Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère.

Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.

ORIENTATION 14 Se préparer aux risques de submersion marine

Disposition 22 ▶▶ L'État et ses partenaires veillent à améliorer la connaissance relative aux risques de submersion marine et à son évolution prévisible, en lien avec le changement climatique.

Disposition 23 ▶▶ Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à mettre en œuvre des actions destinées à mieux gérer le risque de submersion marine lorsque c'est nécessaire, notamment par une surveillance accrue, une amélioration des ouvrages de défense à la mer, ou la mise en œuvre de techniques douces (limitation de l'érosion, gestion des stocks sédimentaires, etc...).

ORIENTATION 15 Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des waterings

L'exploitation des mines de houille dans le bassin minier de la région Nord - Pas-de-Calais a eu pour conséquence de générer par endroit des affaissements de terrain qui ont créé des cuvettes en surface et modifié le sens des écoulements des eaux. Ces affaissements ont été de l'ordre de 0 à 20 mètres selon le cas. Pour compenser ces effets, les exploitants ont mis en place, au fur et à mesure des besoins, des stations de relevage des eaux de surface (SRE) dans les zones affaissées. En cas de panne de ces pompes, des inondations peuvent affecter les cuvettes.

Disposition 24 ▶▶ L'autorité administrative veille à améliorer la connaissance des enjeux dans les cuvettes d'affaissement minier au travers d'études détaillées. L'État et les collectivités locales sont invités à poursuivre l'inventaire des zones inondées constatées. Les gestionnaires des installations de relevage des eaux veillent à mettre en œuvre des niveaux de service élevés pour le fonctionnement de ces pompes et l'État à élaborer parallèlement des plans de secours dans les cuvettes où c'est utile.

Disposition 25 ▶▶ L'État, les collectivités territoriales et locales concernées et les gestionnaires des systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux dans la zone des waterings et la zone des bas champs picards, veillent à améliorer et diffuser la connaissance des

enjeux et des risques d'inondation liés à la gestion des eaux en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique. Les SCOT, PLU, cartes communales et les PPRI contribuent à la maîtrise des aménagements et de l'urbanisation dans les territoires fortement exposés aux risques d'inondation pour éviter d'augmenter leur vulnérabilité. Les gestionnaires de systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux de ces zones, veillent à mettre en œuvre les moyens suffisants et adaptés pour garantir la sécurité des personnes et des biens actuellement exposés aux risques d'inondations, en liaison avec l'État et les collectivités (capacité d'évacuation à la mer, création de ZEC...).

4.3 **ENJEU 3** **La gestion et la protection des milieux aquatiques**

4.3.1 PROTÉGER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DU LITTORAL

Le littoral du bassin est un espace d'une grande richesse écologique mais particulièrement fragile alors qu'il est le siège de multiples activités (le trafic maritime, les activités portuaires, l'énergie

nucléaire, le tourisme induisant des variations saisonnières de population, la baignade, la pêche, la conchyliculture) constituant autant de pressions ou d'usages directs sur l'eau et le patrimoine naturel.

Les eaux littorales (jusqu'aux limites territoriales), regroupant les eaux côtières et de transition (ou estuaires) définies au titre de la DCE, sont également soumises aux pollutions continentales via les fleuves côtiers, et aux pressions extérieures au bassin (panache de la Seine et de l'Escaut, influence du large, apports atmosphériques, ...).

En parallèle des mesures préconisées pour atteindre le bon état écologique, des actions complémentaires doivent être menées pour lutter contre les pollutions microbiologiques sur le littoral afin de permettre le maintien et le développement éventuel des usages tels que la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied sur le littoral en tenant compte des exigences réglementaires en vigueur en matière de pollution microbiologique (cf. annexe D). Compte tenu de l'orientation du courant marin, la qualité de notre littoral influence la qualité des eaux marines situées plus au Nord (Belgique et Pays Bas).

Ces actions ont vocation à préserver la santé publique et à permettre un développement durable des activités touristiques et aquacoles.

En matière de baignade, de conchyliculture et de gisements naturels de coquillages, les objectifs sont fixés aux tableaux 31, 32 et 33 de l'annexe D.

Le SDAGE recommande que, en liaison avec le préfet chargé de la gestion de crise, les collectivités locales anticipent le risque de pollution accidentelle du littoral. Elles mettent en œuvre un dispositif organisationnel basé sur la formation des personnels, l'organisation d'exercices de gestion de crise et de dépollution. Elles constituent et entretiennent un stock de matériels destinés à la lutte contre les pollutions marines. Elles pré-définissent des sites d'élimination des matériaux récupérés en préservant les milieux naturels.

ORIENTATION 16 Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement chapitre 1.2)

Disposition 26 L'autorité administrative porte une attention particulière pour la mise en place d'un dispositif de réalisation des profils de vulnérabilité en zones déclassées (baignade, conchyliculture) pour mettre en œuvre des actions :

- identifier les rejets microbiologiquement chargés et quantifier les sources de pollutions chroniques, potentielles ou accidentelles par temps sec et par temps de pluie ;
- caractériser les pollutions microbiologiques d'un point de vue de leur gravité, de leur fréquence et de leur durée ;
- préciser les modalités de surveillance ;
- établir des plans d'actions (programme de travaux, actions complémentaires) qui intégreront un calendrier prévisionnel en cas de pollution avérée.

ORIENTATION 17 Limiter les risques microbiologiques en zone littorale

En complément des dispositions inscrites dans l'enjeu « les pollutions des milieux aquatiques par les polluants classiques » au chapitre 5.1.1., les collectivités en zone littorale (cf. carte 21 en annexe I) intégreront à leur schéma directeur d'assainissement la définition de travaux permettant de supprimer les transferts de polluants microbiologiques pour le maintien des usages sur le littoral.

Les actions suivantes feront notamment l'objet d'un examen approfondi par les collectivités ou les Commissions Locales de l'Eau des SAGE en zone littorale (cf. carte 21 en annexe I) :

- mettre en œuvre des traitements complémentaires de désinfection chimiques ou physiques (ozone, membrane, UV,...) ;
- éloigner les rejets des stations d'épuration des zones d'usages ;
- développer les systèmes extensifs (lagunage, filtre à sable, filtre planté) ou des zones tampons (zones humides) ;
- éeendre l'autosurveillance à l'ensemble des déversoirs d'orage ;
- équiper les aires d'activités touristiques (campings / caravanings, aires de camping-cars, port de plaisance,...) et les aires d'accueil des gens du voyage en dispositifs d'assainissement ;
- examiner les pratiques d'épandage et de pâturage à proximité du littoral ou des cours d'eau dans la zone littorale.

Ces actions pourront être appliquées, le cas échéant, à des zones non littorales lorsque la qualité des zones de baignade en eaux douces est compromise.

ORIENTATION 18 Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

Les phénomènes d'érosion et d'accumulation sont, à l'origine, des processus naturels. Au regard des objectifs de développement, de préservation et de valorisation du patrimoine naturel, la gestion du trait de côte doit s'appuyer sur une approche globale.

Disposition 27 Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, morale ou physique) qui engagent une démarche de protection du littoral prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels. Les méthodes douces de gestion du trait de côte sont privilégiées par rapport aux aménagements lourds.

ORIENTATION 19 Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux

En liaison avec le préfet chargé de la gestion de crise, les collectivités locales anticipent le risque de pollution accidentelle du littoral. Elles mettent en œuvre un dispositif organisationnel basé sur la formation des personnels, l'organisation d'exercices de gestion de crise et de dépollution. Elles constituent et entretiennent un stock de matériels destinés à la lutte contre les pollutions marines. Elles prédefinisent des sites d'élimination des matériaux récupérés en préservant les milieux naturels.

Disposition 28 Les autorités portuaires contribuent, dans le cadre de leurs compétences et avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées, à la définition des mesures de réduction des sources de pollutions portuaires. Elles systématisent la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets issus des installations portuaires et des bateaux (équipement systématique des aires de carénage de dispositifs environnementaux).

ORIENTATION 20 Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin

Les collectivités territoriales, les activités industrielles et agricoles contribuent à l'eutrophisation. De nombreuses dispositions concourent à lutter contre celle-ci en cohérence avec la convention OSPAR qui vise une réduction des flux.

Disposition 29 L'autorité administrative poursuit les estimations des contributions aux flux à la mer d'ici 2015. En fonction des résultats de l'étude, elle pourra définir d'ici 2012 des objectifs de réduction des flux à l'échelle du bassin et éventuellement de façon spécifique.

Les SAGE comportent un programme de réduction des flux de nutriments.

ORIENTATION 21 Préserver les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement

L'autorité administrative veille à la préservation des milieux riches et diversifiés notamment dans les sites Natura 2000 en mer, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope, afin de favoriser la biodiversité et la spécificité des milieux littoraux en agissant à la fois sur la gestion des habitats dans les zones humides adjacentes, les zones intertidales, le milieu marin et la gestion des apports d'eaux douces venant de l'amont.

L'organisation de la collecte des macro-déchets et les techniques de nettoyage des plages veilleront à respecter les habitats naturels (laisse de mer, lieux de reproduction, de nidification dont l'intégrité conditionne l'équilibre du milieu littoral,...)

Disposition 30 Les autorités portuaires, dans le cadre des demandes de renouvellement des autorisations de dragage/immersion des sédiments portuaires, s'attacheront à réaliser des études d'impact présentant leurs travaux de façon globale et cohérente avec toutes les activités concernées. Ces études analyseront et planifieront le devenir de l'ensemble des sédiments portuaires quelle que soit leur qualité et prendront en compte les cumuls d'impact.

Disposition 31 Les aménagements en milieu marin préserveront les milieux riches et diversifiés (notamment dans les sites Natura 2000 en mer, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope et les terrains propriétés du conservatoire du littoral et gérés par les collectivités) en agissant à la fois sur la gestion des habitats dans les zones humides adjacentes, les zones intertidales, le milieu marin et la gestion des apports d'eaux douces venant de l'amont.

4.3.2 PRÉSERVER ET RESTAURER LA MORPHOLOGIE, LA FONCTIONNALITÉ ET LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES

L'atteinte et le maintien du bon état écologique ou du bon potentiel (notion restant à préciser) impliquent une diversité naturelle physique du lit et des berges et donc une bonne qualité des habitats des cours d'eau, propice à l'installation des populations faunistiques et floristiques.

La diversité des faciès d'écoulement, de la nature du fond et des types de berges, constitue autant de niches écologiques pour les espèces végétales et animales.

Aussi, la garantie d'une fonctionnalité optimale de ces milieux nécessite la prise en compte de l'ensemble des phénomènes physiques (hydrauliques, érosifs,...), biologiques et de leurs interactions.

Sur les rivières dégradées du point de vue de l'hydromorphologie, il est indispensable d'entreprendre des actions de restauration voire de renaturation, dans le cadre d'une approche globale et programmée, à une échelle hydrologiquement cohérente.

Il faut définir par territoire l'espace de liberté du cours d'eau qu'il conviendra de préserver de toute intervention, et celui qui n'est plus fonctionnel et qu'il faudra restaurer. A cette fin, l'autorité administrative veillera à définir cet espace de liberté.

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau veillent à préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques.

ORIENTATION 22 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

Disposition 32 L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond, ...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue.

Disposition 33 Les SCOT, les PLU et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraîneraient leur dégradation.

L'État et les collectivités locales veillent à prendre des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin en termes d'urbanisme, d'assainissement et de préservation du milieu naturel afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisir en zone humide et dans le lit majeur des cours d'eau.

ORIENTATION 23 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

La préservation de la dynamique des cours d'eau consiste en :

- la préservation de la libre divagation de la rivière,
- la protection ou la réhabilitation des annexes hydrauliques et,
- la reconquête et la préservation des zones naturelles d'expansion de crues.

Disposition 34 Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC). Les ZEC naturelles pourront être définies par les SAGE.

Disposition 35 Lorsque des opérations ponctuelles de travaux sur les cours d'eau (y compris de curage dans le cadre d'une phase de restauration d'un plan de gestion pluriannuel ou de travaux autorisés), s'avèrent nécessaires, dans les limites législatives et réglementaires (L214-1 et suivants, L215-14 CE et suivants, R215-2 et suivants, arrêté du 30 mai 2008), en vue de rétablir un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrage les réalisent dans le cadre d'une opération de restauration ciblant le dysfonctionnement identifié.

On veillera dans ce cadre, à la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau ayant subi l'opération, par au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces autochtones ainsi qu'à la limitation des causes de l'envasement.

S'ils ne peuvent être remis au cours d'eau, les produits de curage sont valorisés, ou, à défaut de filière de valorisation adaptée, éliminés. Le régalage éventuel des matériaux de curage ne doit pas conduire à la création ou au renforcement de digues ou de bourrelets le long des cours d'eau ainsi qu'au remblaiement de zones humides. Ces matériaux de curage doivent respecter les normes en vigueur du point de vue de leur qualité.

Disposition 36 Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales. Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures.

ORIENTATION 24 Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole

La continuité écologique permet la libre circulation des espèces vivantes et le transport des sédiments.

Il s'agit en particulier de réduire notablement le cloisonnement des milieux aquatiques résultant des ouvrages transverses ou latéraux qui, au-delà de la rupture de la continuité, favorisent l'eutrophication et l'envasement pénalisant pour la qualité physicochimique, la biologie et l'hydromorphologie du cours d'eau.

Le décloisonnement est une priorité sur les cours d'eau fréquentés par des grands migrateurs (voir PLAGEPOMI).

Le respect et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau conduit aux dispositions suivantes :

Disposition 37 Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale s'efforcent de privilégier l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude.

Disposition 38 Les autorisations ou déclarations au titre des lois relatives à l'eau et à l'énergie portant sur les aménagements nouveaux ou existants équipés de turbines doivent permettre d'assurer la dévalaison et la montaison et de limiter les dommages sur les espèces.

Disposition 39 Les SAGE doivent inventorier précisément l'ensemble des obstacles à la continuité écologique, les classer par ordre d'importance en fonction de leurs caractéristiques et établir un programme visant à améliorer la continuité.

Disposition 40 Les cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant sont définis dans la carte 23 de l'annexe I. Un objectif de restauration de la continuité entre ces

réservoirs et le reste de la masse d'eau sur laquelle ils sont situés ainsi que les grands axes migratoires, devra être recherché.

Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à long terme sont identifiés par la carte 24 de l'annexe I. Cette carte identifie notamment l'enjeu de protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée. Elle pourra servir de base à la réflexion sur le classement des cours d'eau concernés sur la liste prévue au 1° de l'article L 214-17-I du code de l'environnement en vue de maintenir voire d'améliorer la continuité écologique entre les zones de croissance et de reproduction.

Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à court ou moyen terme sont identifiés par la carte 25 en annexe I. Cette carte identifie les cours d'eau sur lesquels il serait notamment nécessaire d'assurer un transport suffisant des sédiments et/ou une circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non) avant la fin du présent SDAGE. Elle pourra servir de base à la réflexion sur le classement des cours d'eau concernés sur la liste prévue au 2° de l'article L 214-17-I du code de l'environnement.

Il sera particulièrement tenu compte dans les projets de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et lors des réflexions et procédures préalables au classement, de l'enjeu de reconstitution des populations d'anguilles identifiées sur certains cours d'eau (par le plan de gestion exigé par le règlement 1100/2007 CE).

Disposition 41 ▶ Les SAGE et les autorités compétentes dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement veillent à prendre en compte les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), le plan de gestion de l'anguille exigé par le règlement 1100/2007 CE et les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG).

4.3.3 PRÉSERVATION ET RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

ORIENTATION 25

Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, reprise par l'article L.211-1 du code de l'environnement, définit les zones humides : « on entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Le décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 en application de la loi DTR précise que : « les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ». Un arrêté du 24 juin 2008 établit les listes des types de sols et de plante et de communautés de plantes concernées.

Caractérisées par leur richesse et leur grande diversité, les zones humides jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau (régulation des débits des cours d'eau et des nappes souterraines), le maintien de la qualité des eaux (notamment par l'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement en têtes de bassins versants) et la préservation de la diversité biologique (ce sont des zones nécessaires à de nombreuses espèces animales et végétales pour tout ou partie de leur cycle biologique). De plus, de par leur richesse paysagère, floristique et faunistique, les zones humides constituent le support d'activités de pleine nature et sont susceptibles de favoriser le développement local : randonnée, découverte pédagogique, chasse, pêche...

La carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) montre à grande échelle l'omniprésence potentielle des zones humides sur le bassin Artois Picardie. Les aménagements historiques (extension urbaine, drainage, ...) sont aujourd'hui relayés par la pression anthropique périurbaine, ou par les changements de gestion et d'occupation des sols qui continuent de menacer chacune des zones relictuelles. Les efforts de restauration et de préservation doivent donc être portés par l'ensemble des acteurs du bassin pour une préservation globale de ces zones.

Disposition 42 ▶ Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.

Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, en indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.

Disposition 43 ▶ Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.

4.3.4 BIODIVERSITÉ

La biodiversité constitue un élément clé du bon état écologique visé par la DCE ; elle doit être préservée et favorisée.

A ce titre, il est établi pour le bassin le registre des zones protégées dans lequel figure notamment des zones Natura 2000 abritant des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire liés à l'eau dont l'état de conservation doit être maintenu et/ou amélioré. Une synthèse de ce registre est présentée en document d'accompagnement.

ORIENTATION 26

Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité

La biodiversité est un élément clé du bon état écologique. Elle doit être préservée et favorisée. Des actions de sensibilisation seront menées auprès de l'ensemble des acteurs sur la problématique des espèces invasives pour éviter leur dissémination, ne pas créer de conditions favorables à leur installation et assurer un suivi en vue de les contenir ou de les éradiquer.

Les SAGE peuvent à ce titre, réaliser des inventaires des espèces invasives et établir des programmes pluriannuels visant à les éliminer ou les contenir.

Disposition 44 ▶ Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique. Ils veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à limiter leur prolifération.

4.3.5 PLANS D'EAU

La création d'un plan d'eau, dont l'implantation est souvent réalisée dans des zones à caractères humides, est susceptible d'engendrer une perturbation importante des systèmes d'écoulement hydraulique et des milieux écologiques qui y sont associés, que ce soient les lits mineurs et majeurs des cours d'eau, les zones humides ou les eaux souterraines, sans parler des risques liés à la sécurité des ouvrages.

Les impacts les plus visibles liés à la prolifération des plans d'eau sont :

- des impacts hydrauliques (obstacles à la migration des espèces piscicoles en cas de barrage, perturbation de l'écoulement des crues...)

- des impacts physico-chimiques (réchauffement et perte d'eau dans le cours d'eau récepteur, modification de la qualité physicochimique...)
- des impacts écologiques (risque de contamination sanitaire du poisson du cours d'eau, modification des peuplements floristiques et faunistiques des cours d'eau...).

Disposition 45 ▶ Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau, l'État veille à s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants :

- en lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole,
- ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations
- ou en cas de conséquences néfastes sur les cours d'eau ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique).

Les plans d'eau récréatifs ou d'agrément sont particulièrement visés par la présente disposition.

4.3.6 RÉDUIRE L'INCIDENCE DE L'EXTRACTION DES MATÉRIAUX DE CARRIÈRE

Les matériaux de carrière sont une ressource limitée et non renouvelable car les stocks finis ne se reconstituent pas à l'échelle de temps considérée. Leur exploitation influe sur les ressources en eau et les sites concernés constituent le plus souvent des sites à forte biodiversité.

L'exploitation des granulats marins peut nuire à la biodiversité et accélérer l'évolution du trait de côte si cette exploitation est mal maîtrisée. Les objectifs du SDAGE à cet égard sont de préserver

les milieux aquatiques naturels remarquables, de conserver la fonctionnalité des vallées en limitant l'impact sur l'eau et les paysages, et d'assurer la préservation des ressources en eau potable.

ORIENTATION 27 Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique

Les schémas départementaux des carrières devront tenir compte des ressources globales de granulats au niveau interrégional et orientent les extractions vers les milieux les moins sensibles en termes d'environnement. Les possibilités locales de recyclage et de substitution aux matériaux de carrière sont prises en compte de façon prioritaire. Les maîtres d'ouvrage veillent à l'inertie des matériaux de recyclage utilisés.

Disposition 46 ▶ L'ouverture de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant la non dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés :

- l'ouverture de nouvelles carrières est proscrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques (carte 23) et celui des rivières de première catégorie piscicole ;
- l'étude d'impact réalisée par les maîtres d'ouvrages doit en particulier s'assurer de la neutralité vis-à-vis de la prévention des inondations, de la production d'eau potable et de la préservation des eaux de surface et des milieux ;
- le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels devra être assuré. Le cas échéant, les mesures compensatoires garantiront le maintien ou la création de milieux d'intérêt écologique équivalents ou à forte valeur patrimoniale ;
- pour des carrières alluvionnaires, il doit être conservé un massif filtrant minimum en bordure des coteaux et des rivières pour limiter les risques de pollution.

Disposition 47 ▶ En application de l'article R.512-8-5 du code de l'environnement, les exploitants des sites d'extraction veillent à prévoir les conditions de remise en état du site après exploitation. La remise en état vise à créer ou restaurer et assurer l'entretien de long terme des zones humides là où les enjeux environnementaux le justifient. Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles avec ces dispositions.

Disposition 48 ▶ Les autorisations d'extraction de granulats et les schémas départementaux de carrière doivent être compatibles avec les principes suivants : les écosystèmes aquatiques, les zones de nurseries et la ressource halieutique doivent être préservés, tout particulièrement dans les 3 premiers miles nautiques où ils sont concentrés. De plus, l'évolution naturelle du trait de côte ne doit pas être aggravée.

4.4 ENJEU 4 Le traitement des pollutions historiques

4.4.1 GÉRER LES SÉDIMENTS POLLUÉS ET LES POLLUTIONS HISTORIQUES DANS LE RESPECT DES EXIGENCES

DE PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL

600 km de cours d'eau, essentiellement des canaux, présentent une pollution notable par les métaux, et 200 à 300 km présentent une pollution par des contaminants organiques synthétiques.

Globalement, le volume de sédiments en cause est estimé à trois millions de m³.

Les sédiments sont classés en fonction de leur niveau de contamination :

- **classe 1** : sédiments non contaminés, conformes à la norme sol,
- **classe 2** : sédiments de qualité médiocre mais utilisables à des fins de remblaiement,
- **classe 3** : mauvaise ou très mauvaise qualité ; le stockage demande une étude détaillée et un confinement adapté.

Actuellement, le problème le mieux connu pour la qualité des sédiments concerne les métaux donc des corps simples (ou élémentaires). Aucune épuration ne peut être escomptée : le curage suivi d'un traitement ex-situ ou d'une mise en dépôt sécurisé apparaît comme la seule voie de réhabilitation possible ; des curages seront donc indispensables pour améliorer la qualité du milieu.

Ces curages, phase ultime de la reconquête d'un cours d'eau, ne seront efficaces qu'après l'épuration de tous les rejets continus ou discontinus.

La gestion des sédiments portuaires constitue également un enjeu majeur pour le bassin.

ORIENTATION 28 Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage

Les PLU devront prendre en compte les besoins de sites de stockage de boues toxiques et non toxiques de curage. Un cahier des charges d'exploitation pour limiter certains usages et programmer l'ouverture et la fermeture de ces sites, leur aménagement final et prévoir la transparence de l'opération sera établi.

Disposition 49 ▶ Les autorités portuaires, dans le cadre des demandes de renouvellement des autorisations de dragage-immersion des sédiments portuaires, s'attacheront à réaliser des études d'impact présentant leurs travaux de façon globale et cohérente avec toutes les activités concernées. Ces études analyseront et planifieront le devenir de l'ensemble des sédiments portuaires quelle que soit leur qualité et prendront en compte les cumuls d'impact.

Disposition 50 ▶ Dans le cadre de projets d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) de ces projets précisent, le cas échéant par une expertise complémentaire, le risque de toxicité pour le milieu.

L'État s'opposera à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu.

Les maîtres d'ouvrage réalisent une expertise complémentaire du risque de toxicité dans les sédiments dont les concentrations en polluants sont supérieures à la norme N1 (arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire). Ils développent les solutions de traitement à terre (conformément aux conventions internationales, notamment la Convention de Londres de 1972 et son protocole de 1996), et des installations adaptées de traitement ou de recyclage.

L'État définit les normes qualitatives relatives aux lixiviats issus des sédiments portuaires non immergeables.

Disposition 51 ▶ Les projets de dragage et d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau réduisent l'impact morphosédimentaire des clapages de sédiments portuaires sur les habitats côtiers et les activités d'exploitation des ressources marines (pêche et conchyliculture). Ils limitent l'emploi de solutions qui dispersent (ex : drague niveleuse) des matériaux et des polluants jusque là confinés et en facilitent la remise en suspension.

Disposition 52 ▶ Les programmes et les décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux de curage de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux, prévoient la production d'une caractérisation des sédiments afin de déterminer leur dangerosité et leur toxicité, et précisent les modalités de gestion et de stockage des sédiments qui présentent des risques dans des conditions qui ne portent pas atteinte à la qualité des milieux. Ils identifient et évaluent les risques encourus par les milieux naturels préalablement aux opérations de curages, notamment si les eaux superficielles sont susceptibles de s'infiltrer dans les nappes.

4.4.2 LES SITES ET SOLS POLLUÉS

L'inventaire des sites et sols pollués s'inscrit dans une démarche initiée dès 1993 par le Ministère chargé de l'Environnement. Il s'agit de recenser tous les sites qui, dans le passé, ont fait l'objet d'une activité industrielle ou de service qui aurait pu avoir laissé des traces de pollution.

Pour la partie Artois-Picardie, il est possible d'avancer en ordre de grandeur le chiffre de 20.000 sites recensés dans une base publique intitulée BASIAS. Néanmoins, le constat qu'un site ait fait l'objet, dans un passé plus ou moins lointain, d'une activité industrielle ou de service ne signifie pas que le site soit pollué et présente un risque pour l'environnement au sens large et pour la qualité des ressources en eau plus particulièrement.

Parallèlement il existe une base de données BASOL des sites pollués ou potentiellement pollués sur lesquels l'administration intervient à titre préventif ou curatif. Sur ces sites, elle demande la réalisation de diagnostics des sols et des actions de surveillance de l'impact. Dans le bassin Artois-Picardie, cette base a recensé 598 sites parmi lesquels 156 ont un impact avéré sur les eaux souterraines. Dans ces conditions, 322 sites (54 %) disposent d'un dispositif de surveillance.

L'action publique devra prendre en compte au moins les deux aspects suivants :

- *les vitesses de migration des substances polluantes : l'attente ne constitue pas un statu quo, puisque la migration des polluants se traduit par une aggravation progressive de l'étendue et des impacts de la pollution et donc une augmentation inéluctable du coût des travaux de réhabilitation à réaliser ;*
- *les quantités d'eaux souterraines susceptibles d'être dégradées et leur importance dans l'alimentation en eau potable. Les eaux souterraines sont en effet les plus touchées par les sites pollués ;*
- *les milieux aquatiques situés en surface susceptibles d'être dégradés, soit par impact direct, soit via l'interaction avec les eaux souterraines.*

ORIENTATION 29 Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués

Le PREDIS (Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux) définit, entre autres, les bonnes pratiques d'utilisation des déchets industriels spéciaux (laitiers, sidérurgiques, mâchefers d'incinération d'ordures ménagères par exemple) et en application du principe de précaution (notamment l'innocuité sur les milieux).

L'autorité administrative et les exploitants :

- *peuvent mettre en place une surveillance des eaux souterraines pour les installations classées et les sites pollués le nécessitant. L'État et les établissements publics soutiennent la bancarisation sous la base ADES des données de surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées en vue de leur diffusion et de leur mise à disposition ;*
- *poursuivent les actions sur les sites pollués permettant de limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués. Ils mettent en place, si nécessaire, des restrictions d'usage des eaux souterraines.*

Par ailleurs l'État, les établissements publics compétents et les collectivités soutiendront les efforts de recherche relatifs à l'impact des sédiments et sols pollués sur la qualité de l'eau et des milieux vivants.

4.5 ENJEU 5

Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun

ORIENTATION 30 Renforcer le rôle des SAGE

Dans le bassin Artois-Picardie, tous les territoires sont concernés par une initiative de SAGE ; il est indispensable que ces initiatives aillent jusqu'au bout. La carte du document d'accompagnement indique l'état d'avancement des SAGE du bassin fin 2007.

Disposition 53 ▶ Lors de la définition du périmètre de SAGE, le rattachement des communes et des masses d'eau doit être cohérent.

Disposition 54 ▶▶ Le rapport annuel des Commissions Locales de l'Eau (CLE) sur leurs travaux et orientations relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du SAGE participe au suivi de la mise en œuvre du programme de mesures sur leur territoire.

Disposition 55 ▶▶ Pour assurer la cohérence des actions et des objectifs du SDAGE à l'échelle du bassin Artois Picardie, les CLE développent une approche inter-SAGE et saisissent le comité de bassin pour arbitrages éventuels.

Disposition 56 ▶▶ Les SAGE frontaliers peuvent associer, par l'intermédiaire de leurs règles de fonctionnement, des représentants des structures belges concernées par la gestion de l'eau.

Disposition 57 ▶▶ Les SAGE veillent à intégrer des actions de sensibilisation et de formation, en particulier des scolaires, sur le fonctionnement global des écosystèmes aquatiques et leur protection.

ORIENTATION 31 Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE

L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines » (par exemple : les travaux liés à la morphologie des cours d'eau).

Disposition 58 ▶▶ La contractualisation des programmes d'actions et, pour leur mise en œuvre, le regroupement des maîtres d'ouvrage par territoire pertinent (sous-bassins par exemple) ou par type ou ensemble d'acteurs (pour les actions sectorielles par exemple) sont privilégiés.

Disposition 59 ▶▶ Dans le cadre des politiques d'aides publiques, les personnes publiques veillent à mener une politique cohérente et non cloisonnée de la gestion de l'eau et à favoriser les projets contribuant à réaliser les objectifs du SDAGE.

Disposition 60 ▶▶ Les délégations françaises aux commissions internationales de l'Escaut et la

Meuse recherchent une gestion quantitative et qualitative globale équilibrée, satisfaisante pour tous et pour tous les milieux.

ORIENTATION 32 Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

Disposition 61 ▶▶ L'autorité administrative met en œuvre un observatoire des coûts afin de mettre à disposition les données disponibles sur les coûts unitaires des travaux, complète l'information des maîtres d'ouvrages et assure le suivi des coûts des ouvrages inscrits au programme de mesures et au programme d'interventions de l'Agence de l'eau.

Disposition 62 ▶▶ L'autorité administrative améliore l'évaluation économique des usages de l'eau, des avantages et des dommages environnementaux liés aux activités concernées en complétant les données du système d'information économique sur l'eau. La connaissance du surcoût à la charge des usagers générée par une qualité insuffisante des eaux est prioritaire.

Disposition 63 ▶▶ L'autorité administrative développe l'analyse économique et l'évaluation des bénéfices environnementaux en tant qu'outils d'aide à la décision pour la définition des programmes de travaux et des financements contractualisés.

ORIENTATION 33 Former, informer et sensibiliser

La sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont des démarches indispensables. Elles permettent au public et aux aménageurs d'acquiescer les connaissances nécessaires entraînant une adaptation de son comportement mais également une participation plus efficace et responsable pour préserver l'environnement. La pleine adhésion du public est primordiale pour la réussite des actions à entreprendre de manière à répondre aux objectifs environnementaux du SDAGE.

La formation des maîtres d'œuvre peut également être bénéfique aux milieux. En effet, dans certains cas, les cours d'eau souffrent plus d'un excès que d'un manque d'entretien. L'autorité administrative veillera à former et informer les structures d'entretien de cours d'eau sur la gestion différenciée, l'utilisation d'espèces locales et la fonctionnalité des milieux.

L'autorité administrative informera les acteurs potentiellement concernés sur les substances toxiques qui déclassent des masses d'eau du bassin pour pouvoir mettre en œuvre un programme de réduction ou de suppression.

Disposition 64 ▶▶ L'autorité administrative et l'ensemble des acteurs et acteurs-relais de l'eau soutiennent les opérations de formation et d'information des acteurs de l'eau et des citoyens.

ORIENTATION 34 Adapter, développer et rationaliser la connaissance

Les programmes de surveillance des eaux, dont le résumé figure dans le document d'accompagnement, ont été établis fin 2006. Il adapte les réseaux de mesures aux exigences de la DCE.

Disposition 65 ▶▶ Les acteurs de l'eau du bassin acquièrent, collectent et bancarisent des données dans le cadre du Schéma Directeur Données sur l'Eau (SDDE). Ils favorisent ainsi l'échange de données et la mutualisation de moyens et le retour d'expérience entre les différents acteurs du territoire. Les dispositifs de mise à disposition de données sur l'eau développés dans le cadre du SDDE -banques et portails- devront permettre d'accéder gratuitement et de récupérer simplement, pour un territoire et un thème donné, toutes les données y compris cartographiques, disponibles dans les banques de référence. Lorsque cela est possible, des accords transfrontaliers d'échange de données pourront être mis en place.



Château d'eau à Villeneuve d'Ascq

TABLE DES ORIENTATIONS

Orientation 1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Page 19
Orientation 2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Page 19
Orientation 3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Page 20
Orientation 4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants	Page 20
Orientation 5	Améliorer la connaissance des substances dangereuses	Page 20
Orientation 6	Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques	Page 20
Orientation 7	Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable	Page 21
Orientation 8	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Page 22
Orientation 9	Inciter aux économies d'eau	Page 22
Orientation 10	Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères	Page 22
Orientation 11	Limiter les dommages liés aux inondations	Page 22
Orientation 12	Se protéger contre les crues	Page 22
Orientation 13	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	Page 23
Orientation 14	Se préparer aux risques de submersion marine	Page 23
Orientation 15	Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des wateringues	Page 23
Orientation 16	Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture	Page 24
Orientation 17	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale	Page 24
Orientation 18	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Page 24
Orientation 19	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	Page 24
Orientation 20	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Page 24
Orientation 21	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	Page 24
Orientation 22	Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Page 25
Orientation 23	Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau	Page 25
Orientation 24	Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole	Page 25
Orientation 25	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Page 26
Orientation 26	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Page 26
Orientation 27	Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique	Page 27
Orientation 28	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	Page 27
Orientation 29	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	Page 28
Orientation 30	Renforcer le rôle des SAGE	Page 28

Orientation 31	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE	Page 29
Orientation 32	Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions	Page 29
Orientation 33	Former, informer et sensibiliser	Page 29
Orientation 34	Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Page 29

TABLE DES DISPOSITIONS

Disposition 1	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans l'annexe F. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité	Page 19
	Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :	Page 19
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>mettre en œuvre, des techniques permettant de limiter les rejets dans les cours d'eau à écoulements intermittents (stockage temporaire, réutilisation d'eau, ...),</i> • <i>s'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...)</i> 	Page 19
		Page 19
Disposition 2	Les maîtres d'ouvrage de systèmes d'assainissement de taille inférieure à 200 équivalents habitants adaptent les techniques utilisées afin de respecter l'objectif général de non dégradation et les objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau.	Page 19
Disposition 3	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux collectifs d'assainissement pour atteindre les objectifs de bon état, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qu'ils lui font ou non retenir cette option.	Page 19
Disposition 4	Les SCOT, PLU et cartes communales préviennent l'imperméabilisation et favorisent l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.	Page 19
	La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets.	Page 19
	Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et/ou l'infiltration sera favorisée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives »	Page 19
Disposition 5	Dans les programmes d'action en zones vulnérables au titre de l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action en zones vulnérables, l'État fixe un taux maximal de sols nus et la période pendant laquelle ce taux s'applique. Ce taux est défini dans chaque programme d'action à l'échelle d'un bassin versant ou d'une entité géographique pertinente et s'applique à chaque exploitation. Les couverts ne doivent pas être détruits chimiquement sauf dérogation particulière figurant dans les programmes d'actions. En dehors des zones vulnérables, l'État et les chambres d'agriculture s'efforcent de contractualiser pour contribuer à limiter la pression polluante par les nitrates.	Page 20
Disposition 6	Pour limiter l'impact des polluants véhiculés par le drainage, dans un premier temps, des dispositifs aménagés à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel (tampons : prairie inondable, mare végétalisée, ou autres), seront expérimentés pour en vérifier la faisabilité et l'efficacité. Les gestionnaires des voies de communication veilleront à restaurer et entretenir les fossés enherbés et les haies le long des cours d'eau.	Page 20
Disposition 7	Les services de l'État et ses établissements publics compétents poursuivent la recherche des substances dangereuses dans les milieux aquatiques, y compris les substances médicamenteuses, les molécules hormonales et les radionucléides, et dans les rejets ponctuels ou diffus en partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs afin d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces substances dangereuses, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état chimique. Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du code de l'environnement (ICPE et loi sur l'eau) ou du code de la santé, intégrant l'ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert.	Page 20

Disposition 8	Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espaces veillent à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Pour cela, les collectivités et les gestionnaires d'espaces peuvent adhérer à la charte d'entretien des espaces collectifs des groupes régionaux phytosanitaires. Conformément à cette charte, les signataires doivent renseigner annuellement un tableau indicateur de leurs pratiques d'entretien. Pour les collectivités, l'ambition est de parvenir à l'objectif du « zéro phytosanitaires ». Cette disposition est applicable en priorité dans les zones définies par la carte 22 jointe en annexe I.	Page 21
Disposition 9	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte 22 (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable) jointe en annexe I, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural. La définition actuelle des aires d'alimentation sera précisée par des contours hydrogéologiques plus précis.	Page 21 Page 21
Disposition 10	Les collectivités locales sont incitées à établir des « contrats de ressources » prévoyant le financement des actions spécifiques de protection des captages pour l'alimentation en eau potable lorsque la collectivité sur le territoire de laquelle est située la ressource n'est pas la collectivité qui exploite cette ressource.	Page 21
Disposition 11	Les collectivités veillent à protéger, par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides, ...	Page 21
Disposition 12	Les zonages et programmes d'actions concernant l'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales (en application des articles L 211-3 II-5° du code de l'environnement et des articles L 114-1 à 10 du code rural) seront préparés et mis en œuvre dans le cadre d'une coordination au niveau du bassin Artois-Picardie, pour les actions qui concourent à l'atteinte du bon état des masses d'eau.	Page 21
Disposition 13	Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources souterraines polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires qui, de ce fait, ont recours à un traitement de potabilisation, sont invitées à mettre en œuvre, avec les autres usagers (industrie, agriculture) du territoire concerné des actions de réduction des pollutions à la source visant à restaurer la qualité de cette ressource : l'autorité administrative accompagne les collectivités dans cette démarche. Elles peuvent compléter ces actions d'amélioration par une diversification de leur approvisionnement.	Page 21
Disposition 14	L'autorité administrative et les collectivités locales améliorent leur connaissance et la gestion de certains aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Ces aquifères sont identifiés dans le programme de mesures.	Page 22
Disposition 15	Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques.	Page 22
Disposition 16	Lors de la délivrance des autorisations et des déclarations au titre du code de l'environnement (cadre de la loi sur l'eau ou de la législation relative aux ICPE), le phénomène d'artésianisme sur le secteur d'Aire sur la Lys / Béthune au regard de son rôle dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels sera préservé ainsi que l'alimentation des marais arrière-littoraux par la nappe de la craie. En application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à limiter le pompage excessif risquant d'assécher les puits artésiens et les marais arrière-littoraux et à demander la compensation de toute réduction de l'artésianisme ou de l'alimentation de ces marais arrière-littoraux induite par un nouveau prélèvement lors de son autorisation lorsque cela présente un intérêt dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels.	Page 22
Disposition 17	La carte 16 en annexe F-IV présente les seuils hydrométriques de crise les plus critiques en matière de gestion de la sécheresse. Les objectifs de quantité correspondant à ces débits sont mentionnés dans l'arrêté du 17 mars 2006 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2009 (JO n° 38 du 14 février 2009) article 6.	Page 22
Disposition 18	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.	Page 22
Disposition 19	Les collectivités sont invitées à préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau. Ces zones pourront être définies par les SAGE. L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion des crues A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones fonctionnelles du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera le remblaiement ou l'endiguement à l'aménagement de ZEC et à la protection rapprochée de lieux urbanisés et fortement exposés aux inondations.	Page 22 Page 22 Page 22

Disposition 20	Les projets de lutte contre les inondations prendront en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques	Page 23
Disposition 21	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère.	Page 23
	Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens	Page 23
Disposition 22	L'État et ses partenaires veillent à améliorer la connaissance relative aux risques de submersion marine et à son évolution prévisible, en lien avec le changement climatique.	Page 23
Disposition 23	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à mettre en œuvre des actions destinées à mieux gérer le risque de submersion marine lorsque c'est nécessaire, notamment par une surveillance accrue, une amélioration des ouvrages de défense à la mer, ou la mise en œuvre de techniques douces (limitation de l'érosion, gestion des stocks sédimentaires, etc...).	Page 23
Disposition 24	L'autorité administrative veille à améliorer la connaissance des enjeux dans les cuvettes d'affaissement minier au travers d'études détaillées. L'État et les collectivités locales sont invités à poursuivre l'inventaire des zones inondées constatées. Les gestionnaires des installations de relevage des eaux veillent à mettre en œuvre des niveaux de service élevés pour le fonctionnement de ces pompes et l'État à élaborer parallèlement des plans de secours dans les cuvettes où c'est utile.	Page 23
Disposition 25	L'État, les collectivités territoriales et locales concernées et les gestionnaires des systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux dans la zone des waterings et la zone des bas champs picards, veillent à améliorer et diffuser la connaissance des enjeux et des risques d'inondation liés à la gestion des eaux en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique. Les SCOT, PLU, cartes communales et les PPRI contribuent à la maîtrise des aménagements et de l'urbanisation dans les territoires fortement exposés aux risques d'inondation pour éviter d'augmenter leur vulnérabilité. Les gestionnaires de systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux de ces zones, veillent à mettre en œuvre les moyens suffisants et adaptés pour garantir la sécurité des personnes et des biens actuellement exposés aux risques d'inondations, en liaison avec l'État et les collectivités (capacité d'évacuation à la mer, création de ZEC...).	Page 23
Disposition 26	L'autorité administrative porte une attention particulière pour la mise en place d'un dispositif de réalisation des profils de vulnérabilité en zones déclassées (baignade, conchyliculture) pour mettre en œuvre des actions :	Page 24
	• identifier les rejets microbiologiquement chargés et quantifier les sources de pollutions chroniques, potentielles ou accidentelles par temps sec et par temps de pluie ;	Page 24
	• caractériser les pollutions microbiologiques d'un point de vue de leur gravité, de leur fréquence et de leur durée ;	Page 24
	• préciser les modalités de surveillance ;	Page 24
Disposition 26	• établir des plans d'actions (programme de travaux, actions complémentaires) qui intégreront un calendrier prévisionnel en cas de pollution avérée.	Page 24
Disposition 27	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, morale ou physique) qui engagent une démarche de protection du littoral prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels. Les méthodes douces de gestion du trait de côte sont privilégiées par rapport aux aménagements lourds.	Page 24
Disposition 28	Les autorités portuaires contribuent, dans le cadre de leurs compétences et avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées, à la définition des mesures de réduction des sources de pollutions portuaires. Elles systématisent la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets issus des installations portuaires et des bateaux (équipement systématique des aires de carénage de dispositifs environnementaux).	Page 24
Disposition 29	L'autorité administrative poursuit les estimations des contributions aux flux à la mer d'ici 2015. En fonction des résultats de l'étude, elle pourra définir d'ici 2012 des objectifs de réduction des flux à l'échelle du bassin et éventuellement de façon spécifique.	Page 24
	Les SAGE comportent un programme de réduction des flux de nutriments	Page 24
Disposition 30	Les autorités portuaires, dans le cadre des demandes de renouvellement des autorisations de dragage/immersion des sédiments portuaires, s'attacheront à réaliser des études d'impact présentant leurs travaux de façon globale et cohérente avec toutes les activités concernées. Ces études analyseront et planifieront le devenir de l'ensemble des sédiments portuaires quelle que soit leur qualité et prendront en compte les cumuls d'impact.	Page 24

Disposition 31	Les aménagements en milieu marin préserveront les milieux riches et diversifiés (notamment dans les sites Natura 2000 en mer, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope et les terrains propriétés du conservatoire du littoral et gérés par les collectivités) en agissant à la fois sur la gestion des habitats dans les zones humides adjacentes, les zones intertidales, le milieu marin et la gestion des apports d'eaux douces venant de l'amont.	Page 24
Disposition 32	L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond, ...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue.	Page 25
Disposition 33	Les SCOT, les PLU et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraîneraient leur dégradation.	Page 25
	L'État et les collectivités locales veillent à prendre des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin en termes d'urbanisme, d'assainissement et de préservation du milieu naturel afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisir en zone humide et dans le lit majeur des cours d'eau	Page 25
Disposition 34	Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC). Les ZEC naturelles pourront être définies par les SAGE.	Page 25
Disposition 35	Lorsque des opérations ponctuelles de travaux sur les cours d'eau (y compris de curage dans le cadre d'une phase de restauration d'un plan de gestion pluriannuel ou de travaux autorisés), s'avèrent nécessaires, dans les limites législatives et réglementaires (L214-1 et suivants, L215-14 CE et suivants, R215-2 et suivants, arrêté du 30 mai 2008), en vue de rétablir un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrage les réalisent dans le cadre d'une opération de restauration ciblant le dysfonctionnement identifié.	Page 25
	On veillera dans ce cadre, à la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau ayant subi l'opération, par au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces autochtones ainsi qu'à la limitation des causes de l'envasement. S'ils ne peuvent être remis au cours d'eau, les produits de curage sont valorisés, ou, à défaut de filière de valorisation adaptée, éliminés. Le régalage éventuel des matériaux de curage ne doit pas conduire à la création ou au renforcement de digues ou de bourrelets le long des cours d'eau ainsi qu'au remblaiement de zones humides. Ces matériaux de curage doivent respecter les normes en vigueur du point de vue de leur qualité.	Page 25
Disposition 36	Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales. Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures.	Page 25
Disposition 37	Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale s'efforcent de privilégier l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude.	Page 25
Disposition 38	Les autorisations ou déclarations au titre des lois relatives à l'eau et à l'énergie portant sur les aménagements nouveaux ou existants équipés de turbines doivent permettre d'assurer la dévalaison et la montaison et de limiter les dommages sur les espèces.	Page 25
Disposition 39	Les SAGE doivent inventorier précisément l'ensemble des obstacles à la continuité écologique, les classer par ordre d'importance en fonction de leurs caractéristiques et établir un programme visant à améliorer la continuité.	Page 25
Disposition 40	Les cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant sont définis dans la carte 23 de l'annexe I. Un objectif de restauration de la continuité entre ces réservoirs et le reste de la masse d'eau sur laquelle ils sont situés ainsi que les grands axes migratoires, devra être recherché.	Page 25
	Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à long terme sont identifiés par la carte 24 de l'annexe I. Cette carte identifie notamment l'enjeu de protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée. Elle pourra servir de base à la réflexion sur le classement des cours d'eau concernés sur la liste prévue au 1° de l'article L 214-17-I du code de l'environnement en vue de maintenir voire d'améliorer la continuité écologique entre les zones de croissance et de reproduction.	Page 25
	Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à court ou moyen terme sont identifiés par la carte 25 en annexe I. Cette carte identifie les cours d'eau sur lesquels il serait notamment nécessaire d'assurer un transport suffisant des sédiments et/ou une circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non) avant la fin du présent SDAGE. Elle pourra servir de base à la réflexion sur le classement des cours d'eau concernés sur la liste prévue au 2° de l'article L 214-17-I du code de l'environnement.	Page 25
	Il sera particulièrement tenu compte dans les projets de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et lors des réflexions et procédures préalables au classement, de l'enjeu de reconstitution des populations d'anguilles identifié sur certains cours d'eau (par le plan de gestion exigé par le règlement 1100/2007 CE).	Page 25

Disposition 41	Les SAGE et les autorités compétentes dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement veillent à prendre en compte les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), le plan de gestion de l'anguille exigé par le règlement 1100/2007 CE et les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG).	Page 26
Disposition 42	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE. Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, en indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.	Page 26
Disposition 43	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.	Page 26
Disposition 44	Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique. Ils veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à limiter leur prolifération.	Page 26
Disposition 45	Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau, l'État veille à s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants :	Page 27
	• <i>en lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole ;</i>	Page 27
	• <i>ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations ;</i>	Page 27
	• <i>ou en cas de conséquences néfastes sur les cours d'eau ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique).</i>	Page 27
	Les plans d'eau récréatifs ou d'agrément sont particulièrement visés par la présente disposition.	Page 27
Disposition 46	L'ouverture de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant la non dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés :	Page 27
	• <i>l'ouverture de nouvelles carrières est proscrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques - carte 23 - et celui des rivières de première catégorie piscicole ;</i>	Page 27
	• <i>l'étude d'impact réalisée par les maîtres d'ouvrages doit en particulier s'assurer de la neutralité vis-à-vis de la prévention des inondations, de la production d'eau potable et de la préservation des eaux de surface et des milieux ;</i>	Page 27
	• <i>le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels devra être assuré. Le cas échéant, les mesures compensatoires garantiront le maintien ou la création de milieux d'intérêt écologique équivalents ou à forte valeur patrimoniale ;</i>	Page 27
	• <i>pour des carrières alluvionnaires, il doit être conservé un massif filtrant minimum en bordure des coteaux et des rivières pour limiter les risques de pollution.</i>	Page 27
Disposition 47	En application de l'article R.512-8-5 du code de l'environnement, les exploitants des sites d'extraction veillent à prévoir les conditions de remise en état du site après exploitation. La remise en état vise à créer ou restaurer et assurer l'entretien de long terme des zones humides là où les enjeux environnementaux le justifient. Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles avec ces dispositions.	Page 27
Disposition 48	Les autorisations d'extraction de granulats et les schémas départementaux de carrière doivent être compatibles avec les principes suivants : les écosystèmes aquatiques, les zones de nurseries et la ressource halieutique doivent être préservés, tout particulièrement dans les 3 premiers miles nautiques où ils sont concentrés. De plus, l'évolution naturelle du trait de côte ne doit pas être aggravée.	Page 27
Disposition 49	Les autorités portuaires, dans le cadre des demandes de renouvellement des autorisations de dragage-immersion des sédiments portuaires, s'attacheront à réaliser des études d'impact présentant leurs travaux de façon globale et cohérente avec toutes les activités concernées. Ces études analyseront et planifieront le devenir de l'ensemble des sédiments portuaires quelle que soit leur qualité et prendront en compte les cumuls d'impact.	Page 28

Disposition 50	Dans le cadre de projets d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) de ces projets précisent, le cas échéant par une expertise complémentaire, le risque de toxicité pour le milieu	Page 28
	L'État s'opposera à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu.	Page 28
	Les maîtres d'ouvrage réalisent une expertise complémentaire du risque de toxicité dans les sédiments dont les concentrations en polluants sont supérieures à la norme N1 (arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire). Ils développent les solutions de traitement à terre (conformément aux conventions internationales, notamment la Convention de Londres de 1972 et son protocole de 1996), et des installations adaptées de traitement ou de recyclage.	Page 28
	L'État définit les normes qualitatives relatives aux lixiviats issus des sédiments portuaires non immergeables.	Page 28
Disposition 51	Les projets de dragage et d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau réduisent l'impact morphosédimentaire des clapages de sédiments portuaires sur les habitats côtiers et les activités d'exploitation des ressources marines (pêche et conchyliculture). Ils limitent l'emploi de solutions qui dispersent (ex : drague niveleuse) des matériaux et des polluants jusque là confinés et en facilitent la remise en suspension.	Page 28
Disposition 52	Les programmes et les décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux de curage de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux, prévoient la production d'une caractérisation des sédiments afin de déterminer leur dangerosité et leur toxicité, et précisent les modalités de gestion et de stockage des sédiments qui présentent des risques dans des conditions qui ne portent pas atteinte à la qualité des milieux. Ils identifient et évaluent les risques encourus par les milieux naturels préalablement aux opérations de curages, notamment si les eaux superficielles sont susceptibles de s'infiltrer dans les nappes.	Page 28
Disposition 53	Lors de la définition du périmètre de SAGE, le rattachement des communes et des masses d'eau doit être cohérent.	Page 28
Disposition 54	Le rapport annuel des Commissions Locales de l'Eau (CLE) sur leurs travaux et orientations relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du SAGE participe au suivi de la mise en œuvre du programme de mesures sur leur territoire.	Page 29
Disposition 55	Pour assurer la cohérence des actions et des objectifs du SDAGE à l'échelle du bassin Artois Picardie, les CLE développent une approche inter SAGE et saisissent le comité de bassin pour arbitrages éventuels.	Page 29
Disposition 56	Les SAGE frontaliers peuvent associer, par l'intermédiaire de leurs règles de fonctionnement, des représentants des structures belges concernées par la gestion de l'eau.	Page 29
Disposition 57	Les SAGE veillent à intégrer des actions de sensibilisation et de formation, en particulier des scolaires, sur le fonctionnement global des écosystèmes aquatiques et leur protection.	Page 29
Disposition 58	La contractualisation des programmes d'actions et, pour leur mise en œuvre, le regroupement des maîtres d'ouvrage par territoire pertinent (sous-bassins par exemple) ou par type ou ensemble d'acteurs (pour les actions sectorielles par exemple) sont privilégiés.	Page 29
Disposition 59	Dans le cadre des politiques d'aides publiques, les personnes publiques veillent à mener une politique cohérente et non cloisonnée de la gestion de l'eau et à favoriser les projets contribuant à réaliser les objectifs du SDAGE.	Page 29
Disposition 60	Les délégations françaises aux commissions internationales de l'Escaut et la Meuse recherchent une gestion quantitative et qualitative globale équilibrée, satisfaisante pour tous et pour tous les milieux.	Page 29
Disposition 61	L'autorité administrative met en œuvre un observatoire des coûts afin de mettre à disposition les données disponibles sur les coûts unitaires des travaux, complète l'information des maîtres d'ouvrages et assure le suivi des coûts des ouvrages inscrits au programme de mesures et au programme d'interventions de l'Agence de l'eau.	Page 29
Disposition 62	L'autorité administrative améliore l'évaluation économique des usages de l'eau, des avantages et des dommages environnementaux liés aux activités concernées en complétant les données du système d'information économique sur l'eau. La connaissance du surcoût à la charge des usagers générée par une qualité insuffisante des eaux est prioritaire.	Page 29
Disposition 63	L'autorité administrative développe l'analyse économique et l'évaluation des bénéfices environnementaux en tant qu'outils d'aide à la décision pour la définition des programmes de travaux et des financements contractualisés.	Page 29
Disposition 64	L'autorité administrative et l'ensemble des acteurs et acteurs-relais de l'eau soutiennent les opérations de formation et d'information des acteurs de l'eau et des citoyens.	Page 29
Disposition 65	Les acteurs de l'eau du bassin acquièrent, collectent et bancarisent des données dans le cadre du Schéma Directeur Données sur l'Eau (SDDE). Ils favorisent ainsi l'échange de données et la mutualisation de moyens et le retour d'expérience entre les différents acteurs du territoire. Les dispositifs de mise à disposition de données sur l'eau développés dans le cadre du SDDE -banques et portails- devront permettre d'accéder gratuitement et de récupérer simplement, pour un territoire et un thème donné, toutes les données y compris cartographiques, disponibles dans les banques de référence. Lorsque cela est possible, des accords transfrontaliers d'échange de données pourront être mis en place.	Page 29



200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - B.P. 80818 - 59508 Douai cedex
Tél : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15 - www.eau-artois-picardie.fr

